



125 000 000 \$ (maximum)
12 500 000 unités de catégorie A
10,00 \$ par unité de catégorie A

25 000 000 \$ (maximum)
2 500 000 unités de catégorie F
10,00 \$ par unité de catégorie F

Chaque unité de catégorie A se compose d'une part de catégorie A et de la moitié d'un bon de souscription d'une part de catégorie A.

Chaque unité de catégorie F se compose d'une part de catégorie F et de la moitié d'un bon de souscription d'une part de catégorie F.

Le Fonds ciblé tendances mondiales (le « Fonds »), fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, projette d'émettre deux catégories d'unités (les « unités ») du Fonds, soit les unités de catégorie A (le « placement des unités de catégorie A ») et les unités de catégorie F (le « placement des unités de catégorie F »). Le Fonds projette d'offrir les unités au prix de 10,00 \$ chacune. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont collectivement désignées ci-après les « parts » et les placements de chaque catégorie d'unités sont collectivement désignés les « placements ».

Chaque unité de catégorie A se compose d'une part de catégorie A et de la moitié d'un bon de souscription cessible permettant l'achat d'une part de catégorie A. Chaque bon de souscription d'une part de catégorie A entier confère à son porteur le droit d'acheter une part de catégorie A à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Chaque unité de catégorie F se compose d'une part de catégorie F et de la moitié d'un bon de souscription cessible permettant l'achat d'une part de catégorie F. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acheter une part de catégorie F à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F ne peuvent être exercés qu'aux deux dates indiquées. **Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F non exercés d'ici le 30 juillet 2010 expireront et n'auront plus de valeur.**

Le Fonds a été conçu pour tirer avantage de l'expertise de Carnegie Asset Management Fondsmæglerselskab A/S de Copenhague, au Danemark (le « sous-conseiller » ou « Carnegie ») dans les placements effectués dans des titres de participation mondiaux. Carnegie possède l'une des meilleures feuilles de route à long terme parmi les gestionnaires de titres de participation mondiaux et estime que les titres de participation mondiaux repérés à l'aide de sa méthode de placement unique continueront d'offrir d'excellents rendements de placement à long terme.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles d'un montant initial cible de 0,4167 \$ par part (ce qui représente un rendement annuel d'environ 5,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par unité);
- ii) préserver et augmenter la valeur liquidative par part du Fonds.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net des placements sera investi dans un portefeuille géré activement (le « portefeuille ») composé de titres de participation de sociétés mondiales. Le portefeuille sera géré activement par Carnegie selon la même méthode de placement que celle que le sous-conseiller applique depuis 1986.

Carnegie estime que les tendances mondiales sont d'importants moteurs de la croissance stable à long terme des portefeuilles de placement et que le fait de miser sur ces tendances générera des résultats solides constants à long terme. En utilisant ces tendances comme cadre de placement, Carnegie construit un portefeuille ciblé composé de 25 à 30 actions. Le fonds WorldWide Equity de Carnegie (Luxembourg) utilise la même méthode de placement que celle qui sera utilisée pour le Fonds et est noté « AAA » par Standard & Poor's. Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie, son fonds le plus ancien, a obtenu un rendement en moyenne de 7,9 % supérieur à son indice de référence, l'indice MSCI World, au cours de chacune des 16 années civiles complètes suivant son établissement, ce qui le classe parmi les meilleurs fonds mondiaux à l'échelle internationale.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 août 2007 et que, d'après une date de clôture prévue pour le 19 juillet 2007, elle atteindra 0,05890 \$ par part, ce qui représente un rendement annuel de 5,0 % sur le prix d'émission. Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») déterminera et annoncera une fois par année le montant de la distribution indicative (la « distribution indicative ») pour l'exercice suivant en fonction de la conjoncture du marché et de l'estimation faite par le gérant des rendements totaux du portefeuille pour l'exercice. Aux fins du calcul de la distribution indicative, le gérant n'entend pas fixer le taux de distribution à un taux supérieur au rendement total prévu du portefeuille pour cet exercice. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la valeur liquidative et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après la répartition de l'actif initiale prévue qui est décrite à la rubrique « Le portefeuille », le portefeuille devrait générer des dividendes et des distributions d'environ 1,64 % par année (compte non tenu des frais et de l'effet de levier financier et déduction faite des retenues d'impôt). Toute portion de la distribution non financée au moyen des dividendes et des distributions devrait provenir des gains en capital réalisés. Le portefeuille devra s'apprécier à un taux de 5,7 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable tout en effectuant des distributions en espèces mensuelles pour l'exercice au taux de la distribution indicative initiale. Aux fins du maintien de la distribution indicative pour l'exercice, dans la mesure nécessaire, le gérant peut rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. ont été retenus pour qu'elle agisse à titre de gérant du Fonds et pour qu'elle s'occupe de la gestion et de l'administration de celui-ci. Le gérant fait partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group, qui gère un actif d'environ 36 milliards de dollars au 30 avril 2007. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds ».

Pier 21 Asset Management Inc. (le « gestionnaire des placements ») sera responsable de la stratégie de placement du Fonds et a retenu les services de Carnegie pour qu'elle rende des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Fonds.

Prix : 10,00 \$ par unité de catégorie A
Souscription minimale : 100 unités de catégorie A

Prix : 10,00 \$ par unité de catégorie F
Souscription minimale : 100 unités de catégorie F

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Placement des unités de catégorie A			
Par unité de catégorie A	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimal total ³⁾⁴⁾	25 000 000 \$	1 312 500 \$	23 687 500 \$
Placement maximal total ⁴⁾	125 000 000 \$	6 562 500 \$	118 437 500 \$
Placement des unités de catégorie F			
Par unité de catégorie F	10,00 \$	0,225 \$	9,775 \$
Placement maximal total	25 000 000 \$	562 500 \$	24 437 500 \$

Notes :

- 1) Les prix des unités ont été établis par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini ci après).
- 2) Déduction non faite des frais du placement (estimés à 650 000 \$, qui sont répartis au prorata à chaque catégorie de parts d'après la VL initiale de chaque catégorie) qui, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré des placements, seront prélevés sur le produit tiré des placements. La rémunération des placeurs pour compte pour chaque placement sera prélevée sur le produit du placement pertinent.
- 3) La clôture des placements n'aura lieu que si au moins 2 500 000 unités de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions visant le nombre minimum d'unités de catégorie A n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, les placements ne pourront se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et de ceux qui auront souscrit des unités au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte l'option (l'« option pour attributions excédentaires ») à l'égard des unités de catégorie A, pouvant être exercée au cours d'une période de 30 jours à compter de la clôture du placement des unités de catégorie A et leur permettant d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total des unités de catégorie A émises à la clôture du placement des unités de catégorie A selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des unités de catégorie A devant être émises à l'exercice de celle-ci. Si l'option pour attributions excédentaires visant les unités de catégorie A est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal des unités de catégorie A sera de 143 750 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 7 546 875 \$ et le produit net revenant au Fonds, de 136 203 125 \$.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à la cote des unités de catégorie A, des parts de catégorie A et des bons de souscription de parts de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir les conditions de la TSX au plus tard le 24 septembre 2007.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une analyse de certains facteurs dont les investisseurs éventuels dans les parts ou les bons de souscription devraient tenir compte. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts ou des bons de souscription, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Si un porteur d'unités n'exerce pas, ni ne vend, des bons de souscription, alors la valeur des parts qu'il détient pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. À l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,25 \$ au courtier dont le client exerce le bon de souscription. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

Il est prévu qu'initialement, environ 80 % de la valeur de l'exposition en monnaie non canadienne du portefeuille sera couverte par rapport au dollar canadien.

À compter de 2009, les parts de chaque catégorie pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de janvier de chaque année, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances, en contrepartie d'un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie visée du Fonds (la « VL par part ») à cette date, moins les coûts de financement du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts — Rachat annuel ».

Le Fonds sera dissous le 31 juillet 2017 (la « date de dissolution »), sauf s'il a été dissous auparavant ou si les porteurs de parts décident de le proroger à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Avant la date de dissolution du Fonds, les éléments d'actif autres qu'en espèces du Fonds seront liquidés, puis l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») ou que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend la TSX), les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime enregistré d'épargne-études (un « régime à imposition différée »). Sous réserve que les bons de souscription de parts de catégorie A soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement ou que chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime à imposition différée pertinent traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la LIR, les bons de souscription de parts de catégorie A constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour un régime à imposition différée. Sous réserve que chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime à imposition différée traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la LIR, les bons de souscription de parts de catégorie F constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour le régime d'imposition différée en question. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces et n'exerce pas ses activités conformément aux exigences des règlements sur les valeurs mobilières canadiens applicables aux organismes de placement collectif. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Partenaires financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), offrent conditionnellement les unités, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte intervenue entre les placeurs pour compte, le Fonds, le gérant, le gestionnaire des placements et le sous-conseiller (la « convention de placement pour compte »), et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture des placements devrait avoir lieu vers le 19 juillet 2007, mais au plus tard le 31 août 2007. Les inscriptions et les transferts de parts et de bons de souscription ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les propriétaires véritables de parts ou de bons de souscription n'auront pas le droit de recevoir de certificats papiers attestant leur droit de propriété de ces derniers. Se reporter à la rubrique « Description des parts et des bons de souscription — Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
LE FONDS CIBLÉ TENDANCES MONDIALES	1	LE GESTIONNAIRE DES PLACEMENTS .	33
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	6	Convention de gestion des placements	33
SOMMAIRE DES FRAIS	18	DESCRIPTION DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION	34
LE FONDS	19	Parts	34
Aperçu	19	Autres achats sur le marché	36
Parts et bons de souscription	19	Système d'inscription en compte	36
Statut du Fonds	19	Bons de souscription	36
Raison d'être du Fonds et objectifs de placement	19	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	39
MÉTHODE DE PLACEMENT DE CARNEGIE	20	Assemblée des porteurs de parts	39
PERSPECTIVES DES TITRES DE PARTICIPATION MONDIAUX	21	Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts	39
Croissance économique mondiale durable ..	21	Modifications de la convention de fiducie ..	40
Données fondamentales positives	22	Renseignements et rapports destinés aux porteurs de parts	40
Avantages de la diversification internationale	22	Porteurs de parts non-résidents	41
CARNEGIE	22	DISSOLUTION DU FONDS	41
LE PORTEFEUILLE	23	DISTRIBUTIONS	42
Dix principaux émetteurs	23	RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS	43
Répartition géographique	23	RACHAT DE PARTS	44
Répartition sectorielle	24	Rachat annuel	44
LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS	24	Rachats mensuels	45
Restrictions en matière de placement	24	Droit de rachat mensuel supplémentaire ..	45
Couverture du risque de change et utilisation d'autres instruments dérivés ..	25	Conversion des parts de catégorie F	46
Facilité de prêt	25	Exercice du droit de rachat	46
Prêts de titres	26	Suspension des rachats	46
GESTION DU FONDS	26	Achat aux fins d'annulation	47
Le gérant	26	ÉVALUATION	47
Fonctions et services relevant du gérant ..	26	Valeur liquidative et VL par part	47
Convention de fiducie	27	Vérification des états financiers	48
Comptabilité et communication de l'information	27	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	48
Administrateurs et membres de la direction du gérant	28	Statut du Fonds	50
Politiques et procédure concernant le vote par procuration	29	Imposition du Fonds	50
Le conseil consultatif	30	Imposition des porteurs de parts	52
Le fiduciaire	30	Imposition des bons de souscription	53
Le dépositaire	31	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	54
LE SOUS-CONSEILLER	31	EMPLOI DU PRODUIT	54
Convention relative aux conseils en placement	32	MODE DE PLACEMENT	54
		CONFLITS D'INTÉRÊTS	56
		FRAIS	56
		Frais initiaux	56

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Frais d'exercice des bons de souscription . .	56	Imposition du Fonds	60
Frais et autres dépenses	56	Antécédents d'exploitation	62
Frais de service	57	Absence de participation	62
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	57	Perte du placement	62
FACTEURS DE RISQUE	57	CONTRATS IMPORTANTS	62
Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs	57	PROMOTEUR	62
Risques généraux inhérents aux placements dans des titres	57	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	62
Fluctuations de la valeur liquidative	58	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE	63
Bons de souscription	58	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	63
Dépendance envers le gérant et le sous-conseiller	58	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	F-1
Rôle du gestionnaire des placements et nature de la relation qui unit le Fonds et le sous-conseiller	58	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	F-1
Sensibilité aux taux d'intérêt	59	FONDS CIBLÉ TENDANCES MONDIALES — BILAN	F-2
Risque de change	59	NOTES AFFÉRENTES AU BILAN LE 28 JUIN 2007	F-3
Risque inhérent aux titres étrangers	59	ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR	A-1
Utilisation d'instruments dérivés	59	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
Prêts de titres	59		
Cours des parts	60		
Titres illiquides	60		
Risques inhérents aux rachats	60		
Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières	60		
Conflits d'intérêts potentiels	60		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des placements et devrait être lu conjointement avec l'information plus détaillée ainsi que les données et états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Émetteur :	Le Fonds ciblé tendances mondiales (le « Fonds ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 28 juin 2007 qui investit ses éléments d'actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement décrits à la rubrique « Le Fonds ». Le gérant du Fonds est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
Placement :	<p>Le Fonds offre deux catégories d'unités (les « unités ») du Fonds, soit les unités de catégorie A (le « placement des unités de catégorie A ») et les unités de catégorie F (le « placement des unités de catégorie F »). Les unités de catégorie F ne seront pas cotées à une bourse. Les parts de catégorie F sont conçues pour des comptes à honoraires.</p> <p>Les seules différences entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de chaque catégorie et la tranche composée de frais de service des frais de gestion payable uniquement à l'égard des parts de catégorie A (tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais »). Par conséquent, la valeur liquidative (la « VL ») par part de chaque catégorie ne sera pas identique en raison des frais différents attribuables à chaque catégorie de parts. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont collectivement désignées dans les présentes les « parts ».</p>
Émission maximale :	<p>Placement des unités de catégorie A : 125 000 000 \$ (12 500 000 unités de catégorie A)</p> <p>Placement des unités de catégorie F : 25 000 000 \$ (2 500 000 unités de catégorie F)</p>
Émission minimale :	<p>Placement des unités de catégorie A : 25 000 000 \$ (2 500 000 unités de catégorie A)</p>
Prix :	<p>10,00 \$ par unité de catégorie A 10,00 \$ par unité de catégorie F</p>
Souscription minimale :	<p>100 unités de catégorie A (1 000 \$) 100 unités de catégorie F (1 000 \$)</p>
Unités, parts et bons de souscription :	<p>Chaque unité de catégorie A se compose d'une part de catégorie A et de la moitié d'un bon de souscription cessible (un « bon de souscription ») permettant l'achat d'une part de catégorie A. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acheter une part de catégorie A à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Chaque unité de catégorie F se compose d'une part de catégorie F et de la moitié d'un bon de souscription d'une part de catégorie F cessible. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acheter une part de catégorie F à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F ne peuvent être exercés qu'aux deux dates indiquées. Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F non exercés d'ici le 30 juillet 2010 expireront et n'auront plus de valeur.</p> <p>Si un porteur n'exerce pas, ni ne vend, ses bons de souscription, alors la valeur de ses parts de catégorie A ou de ses parts de catégorie F, selon le cas,</p>

pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes. A l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera une rémunération de 0,25 \$ au courtier dont le client exerce le bon de souscription. Les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F et les bons de souscription applicables composant les unités de catégorie A ou les unités de catégorie F, selon le cas, seront séparés immédiatement après la clôture de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires ou, si cette date est plus rapprochée, 30 jours après la clôture des placements (la « clôture »), et peuvent être transférés séparément. Se reporter à la rubrique « Description des parts et des bons de souscription ».

Gérant :

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») est chargée de gérer et d'administrer le Fonds. Le gérant gère des éléments d'actif de plus de 1,2 milliard de dollars et fait partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group, groupe de sociétés dont l'actif sous gestion totalisait environ 36 milliards de dollars au 30 avril 2007. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds — Le gérant ».

Raison d'être du Fonds et objectifs de placement :

Le Fonds a été conçu pour tirer profit de l'expertise de Carnegie Asset Management Fondsmæglersekskab A/S de Copenhague, au Danemark, dans les placements dans des titres de participation mondiaux. Carnegie possède l'une des meilleures feuilles de route à long terme parmi les gestionnaires de titres de participation mondiaux et estime que les titres de participation mondiaux repérés à l'aide de sa méthode de placement unique continueront d'offrir d'excellents rendements des placements à long terme.

La philosophie et le style de gestion de portefeuilles ciblés de Carnegie n'ont pas changé depuis 1986. Le fonds WorldWide Equity de Carnegie (Luxembourg) utilise la même méthode de placement que celle qui sera utilisée pour le Fonds et est noté « AAA » par Standard & Poor's. Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie, son fonds le plus ancien, a obtenu un rendement en moyenne de 7,9 % supérieur à son indice de référence, l'indice MSCI World, au cours de chacune des 16 années civiles complètes suivant son établissement, ce qui le classe parmi les meilleurs fonds mondiaux à l'échelle internationale.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles d'un montant initial cible de 0,04167 \$ par part (ce qui représente un rendement annuel d'environ 5,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par unité);
- ii) préserver et augmenter la valeur liquidative par part du Fonds.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net des placements sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de participation de sociétés mondiales. Le portefeuille sera géré activement par Carnegie.

Méthode de placement de Carnegie :

La méthode qu'utilise l'équipe des placements de Carnegie pour la gestion des titres de participation mondiaux (depuis 1986) repose sur la croyance que les tendances mondiales sont d'importants moteurs d'une croissance stable à long terme, et que le fait de miser sur ces tendances assure des résultats solides constants à long terme. Le portefeuille ciblé de Carnegie est composé de façon constante de 25 à 30 actions de sociétés qui, de l'avis de Carnegie, présentent des perspectives de croissance à long terme. Carnegie estime que la croissance actuelle de l'économie mondiale est vigoureuse, mais qu'elle

ralentit dans l'ensemble, ce qui tend à favoriser les sociétés de qualité générant des flux de trésorerie libres et ayant une grande capitalisation.

Les tendances mondiales servent à construire un cadre de placement. Au sein de ce cadre, Carnegie bâtit son portefeuille ciblé. Carnegie appelle sa méthode de placement « sélection d'actions en fonction des tendances ». Carnegie mise sur les tendances qui, à son avis, feront le plus évoluer les marchés boursiers mondiaux. La mondialisation des économies dans le monde et l'évolution démographique à long terme sont les moteurs de la plupart des tendances importantes. Carnegie consacre beaucoup de ressources au repérage et à l'analyse des tendances et de leurs incidences à long terme. Dans ce contexte, Carnegie emploie 15 fournisseurs d'études indépendantes. Les principales tendances autour desquelles son portefeuille est actuellement centré comprennent les suivantes :

- i) **Croissance des marchés émergents** : Carnegie estime que les économies de marché émergent sont en plein marché structurel haussier et que les prix des marchandises demeureront élevés en termes réels. Carnegie investit dans des titres de sociétés à grande capitalisation de grande qualité exposées aux marchés émergents, qui sont bien placées pour tirer profit de la croissance continue de ces économies.
- ii) **Infrastructure** : Carnegie prévoit une croissance à long terme des éléments d'actif de l'infrastructure en raison du remplacement de l'infrastructure vieillissante dans les pays développés et de la demande au chapitre de la nouvelle infrastructure dans les pays en développement. Carnegie investit dans l'infrastructure par l'entremise de titres de grandes sociétés bien capitalisées qui sont des chefs de file dans ce secteur.
- iii) **Énergie** : Carnegie continue de voir un grand potentiel, surtout dans le secteur du pétrole et du gaz naturel à long terme et prévoit un scénario selon lequel les prix du pétrole continueront d'augmenter partout dans le monde. La croissance de la demande mondiale conjuguée à l'épuisement des ressources devraient continuer à appuyer la hausse des prix du pétrole, ce qui devrait profiter aux producteurs de pétrole et de gaz naturel. Carnegie estime que la hausse des prix facilitera également la mise en valeur d'autres sources d'énergie et de l'énergie nucléaire.
- iv) **Changement climatique** : Carnegie croit que les préoccupations qui entourent actuellement le changement climatique se traduiront par des modifications du comportement des consommateurs et par le fait que les gouvernements continueront à prendre des mesures visant à appuyer les initiatives environnementales. Carnegie s'attend à ce que certains secteurs profitent de l'accroissement des dépenses dans ce secteur.

Carnegie suit plus de 500 sociétés. Ce nombre sera ramené à environ 250 sociétés qui devraient profiter des tendances sous-tendant le cadre de placement. Carnegie suit de près environ 100 candidats à l'inclusion dans le portefeuille figurant sur la « liste de surveillance », et un scénario de placement détaillé, reflétant tous les aspects de la société et de son contexte d'exploitation, est élaboré pour les sociétés qui sont considérées comme des finalistes pour le portefeuille. Carnegie suit ces sociétés de près pour déceler les catalyseurs susceptibles de déclencher une décision de placement.

Le scénario de placement pour chaque société repose sur des données fondamentales et vise une compréhension approfondie de l'exposition aux

tendances, de la position sur le marché, de la gestion ainsi que de la stratégie, des facteurs de risque et des catalyseurs de la croissance de chaque société. Cet examen fondamental comprend également des critères comme la transparence, les antécédents de bénéfices, le rendement du capital investi et l'effet de levier financier, de même que la capacité de la société d'atteindre ou de dépasser ses cibles en matière de bénéfices, l'amélioration des commandes et le profil de crédit.

Les scénarios de placement de Carnegie mettent l'accent sur le rendement des flux de trésorerie libres (ajusté en fonction du passif découlant du régime de retraite, des options et du régime de soins de santé) puisque Carnegie estime qu'il s'agit là du moteur clé du rendement des actions, et du principal critère d'évaluation de l'attractivité d'une société relativement à son comportement historique, à son groupe de comparaison et à d'autres sociétés du portefeuille. Lors de cette évaluation, Carnegie examine également la façon dont les actionnaires sont récompensés au moyen de ces flux de trésorerie libres, par exemple, par l'entremise d'une politique de rachat d'actions sur le marché et de rendement en dividendes. Les tendances et les scénarios de placement sont débattus librement pendant les réunions régulières de l'équipe. Les neuf gestionnaires de portefeuille participent aux réunions de l'équipe, à l'issue desquelles les quatre dirigeants chargés de prendre la décision prennent la décision définitive en matière de placement.

Le portefeuille ciblé de Carnegie composé de 25 à 30 titres de Carnegie reflète le fait que Carnegie privilégie une connaissance approfondie d'un nombre relativement peu élevé d'actions plutôt que d'essayer de contrôler les risques en effectuant un grand nombre de placements qui complexifieraient l'aperçu général. Un portefeuille ciblé se traduit par une méthode d'achat et de vente disciplinée qui, dans le cas de Carnegie, repose sur le principe de remplacement de chaque action vendue par une action achetée, et vice versa.

Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie et le fonds WorldWide Equity (Luxembourg) de Carnegie ont de faibles taux de rotation des titres qui se sont établis, en moyenne, à 27,5 % et à 17,5 %, respectivement, au cours des cinq dernières années, ce qui reflète l'accent que met Carnegie sur les placements dans les titres de sociétés dont elle est convaincue qu'elles ont le potentiel de générer des flux de trésorerie à long terme. Carnegie estime que l'élément temporel favorise les placements dans une excellente action ou un excellent secteur particulier, mais qu'il joue en défaveur des placements dans une action ou dans un secteur moyen. Carnegie s'attend à ce que le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds soit semblable à celui de ses autres fonds.

Carnegie :

Carnegie Asset Management Fondsmæglersekskab A/S est le sous-conseiller du Fonds. Carnegie a été établie en 1986, et son siège social est situé à Copenhague, au Danemark. Carnegie est exploitée de façon indépendante par The Carnegie Group, auquel elle appartient en propriété exclusive. The Carnegie Group est une grande banque d'investissement indépendante de la région nordique dont la société mère, D. Carnegie & Co. AB, a été fondée en 1803 et est inscrite à la cote de la Bourse de Stockholm.

Les neuf membres de l'équipe des titres de participation mondiaux de Carnegie comptent en moyenne plus de dix ans de service au sein de la société. Parmi les quatre membres qui prennent les décisions, on retrouve le fondateur, Mikael Randel, qui dirige l'équipe depuis 1986. L'équipe possède plus de 90 ans d'expérience combinée en placement. Seulement deux

gestionnaires de portefeuille ont quitté Carnegie au cours des 20 dernières années.

Carnegie gère un actif totalisant plus de 11 milliards de dollars, principalement dans le cadre de son mandat WorldWide Equity. Carnegie a commencé à gérer son portefeuille de titres de participation internationaux en 1986 et elle a appliqué sa méthode réussie de gestion d'actions internationales de sorte à inclure des titres de participation américains en 1990. Son produit WorldWide Equity est ainsi devenu son produit vedette. Le fonds WorldWide Equity (Luxembourg) de Carnegie emploie la même méthode de placement que celle qui sera utilisée pour le Fonds et est noté « AAA » par Standard & Poor's. Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie, son fonds le plus ancien, a obtenu un rendement en moyenne de 7,9 % supérieur à son indice de référence, l'indice MSCI World, au cours de chacune des 16 années civiles complètes suivant son établissement, ce qui le classe parmi les meilleurs fonds mondiaux à l'échelle internationale.

**Fonds WorldWide Equity de Carnegie (Danemark)
Rendements totaux annuels composés¹⁾**

	Rendements annualisés au 30 avril 2007				
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans
WorldWide Equity . . .	15,28 %	15,79 %	10,16 %	13,05 %	17,11 %
MSCI World	15,94 %	9,39 %	5,06 %	5,93 %	9,64 %
<i>Différence</i>	<i>(0,66)%</i>	<i>6,40 %</i>	<i>5,10 %</i>	<i>7,12 %</i>	<i>7,47 %</i>

Note :

1) Rendement en dollars canadiens avant déduction des frais.

Le rendement passé du Fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie n'est pas et ne se veut pas une indication du rendement futur ou du rendement du Fonds.

Le portefeuille :

Le Fonds cherchera à produire des revenus et à susciter une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de sociétés mondiales.

Dix principaux émetteurs

Voici les 10 principaux émetteurs dont les titres devraient être inclus dans le portefeuille initial du Fonds.

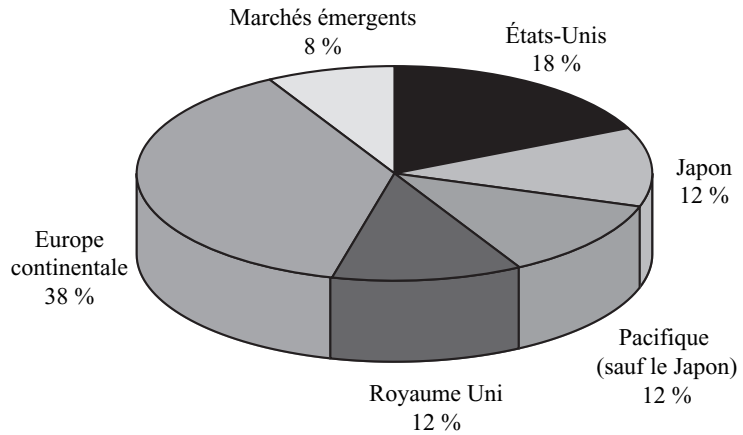
Émetteur	Pondération	Rendement en dividendes
1. British American Tobacco p.l.c.	6,6 %	3,79 %
2. E.ON Group AG	6,3 %	2,89 %
3. Électricité de France	6,1 %	1,71 %
4. Japan Tobacco Inc.	5,8 %	0,71 %
5. Nestlé S.A.	5,1 %	2,21 %
6. Roche Holding AG	4,7 %	1,50 %
7. Total S.A.	4,4 %	3,32 %
8. HDFC Bank Ltd.	4,3 %	0,62 %
9. Holcim Ltd.	3,7 %	1,50 %
10. Esprit Holdings Ltd.	3,6 %	1,49 %

Note :

Source : Bloomberg.

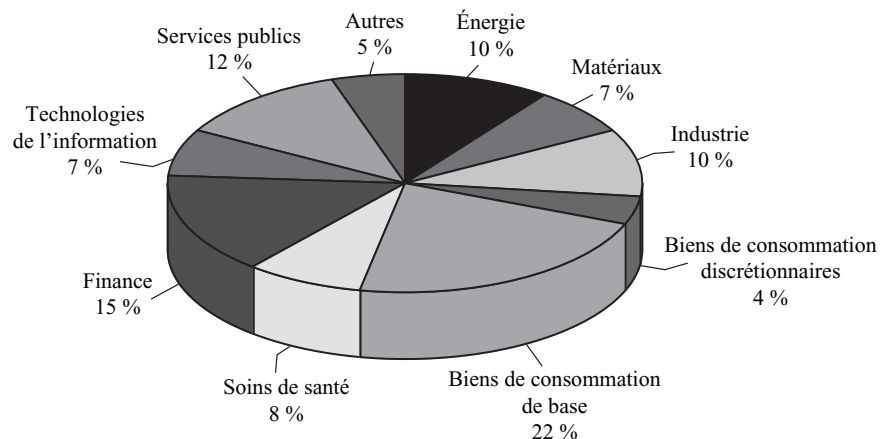
Répartition géographique :

Le tableau suivant illustre la répartition géographique prévue du portefeuille du Fonds.



Répartition sectorielle :

Le tableau suivant illustre la répartition sectorielle du portefeuille du Fonds.



Gestionnaire des placements :

Pier 21 Asset Management Inc., le gestionnaire des placements du Fonds, offre diverses occasions de placement internationales et mondiales au moyen d'alignements stratégiques avec des gestionnaires des placements bien établis du monde entier. Elle impartit ses responsabilités de gestion du portefeuille en concluant des conventions de sous-conseiller en placement exclusives avec les gestionnaires des placements en question. Pier 21 Asset Management Inc. a retenu les services de Carnegie, le sous-conseiller, pour qu'elle fournisse des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Fonds.

Parts du Fonds :

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque catégorie. La VL et la VL par part de chaque catégorie seront calculées par le fiduciaire.

Distributions :

Le Fonds a l'intention de procurer un flux stable de distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de référence ») d'une valeur initialement égale à environ

0,04167 \$ par part (0,50 \$ par année, soit un rendement d'environ 5,0 % par année sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par unité).

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 août 2007 et, d'après la date de clôture prévue pour le 19 juillet 2007, qu'elle devrait s'élever à 0,05890 \$ par part, soit un rendement de 5,0 % par année sur le prix d'émission. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence. Le gérant calculera et annoncera chaque année un montant de distribution indicatif (la « distribution indicative ») pour l'année suivante selon la conjoncture du marché et son estimation des rendements totaux du portefeuille pour l'année. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion des parts qu'ils détiennent respectivement dans les 15 jours suivant la date de référence ou de toute autre façon dont peut convenir le gérant. En calculant la distribution indicative, le gérant n'a pas l'intention de fixer le taux de distribution au-dessus du rendement total prévu du portefeuille pour l'année en question. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la valeur liquidative et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après la répartition initiale de l'actif prévue dont il est question à la rubrique « Le portefeuille », le portefeuille devrait produire des dividendes et des distributions d'environ 1,64 % par année (compte non tenu des frais et déduction faite des retenues d'impôt). Dans l'hypothèse i) où le placement serait de 45 millions de dollars pour les unités de catégorie A et de 5 millions de dollars pour les unités de catégorie F (c.-à-d. 50 millions de dollars au total), ii) où les frais seraient tels que décrits à la rubrique « Sommaire des frais » et iii) où une retenue d'impôt serait effectuée, le portefeuille devrait s'apprécier à un taux de 5,7 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable pour les parts de catégorie A et à un taux de 5,2 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable pour les parts de catégorie F tout en effectuant des distributions en espèces mensuelles durant l'année au taux de la distribution indicative initiale. Toute portion de la distribution non financée au moyen des dividendes et des distributions devrait provenir des gains en capital réalisés. Pour assurer la distribution indicative pour l'année, le gérant peut, dans la mesure nécessaire, rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Dans la mesure où le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets en sus de la distribution indicative au cours d'une année, il entend distribuer aux porteurs de parts, au plus tard le 31 décembre de cette année, la tranche proportionnelle de l'excédent nécessaire de manière qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à leur égard en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts et/ou en espèces. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts du Fonds qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Se reporter à la rubrique « Distributions ».

**Régime de réinvestissement
des distributions :**

Le Fonds entend adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement ») au plus tôt quatre mois après la clôture du placement qui prévoira que toutes les distributions en espèces mensuelles effectuées par le Fonds seront, au choix du porteur de parts,

automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie pour le compte du porteur de parts conformément aux modalités de ce régime et de la convention de mandat relative au régime de réinvestissement devant être conclue par le gérant pour le compte du Fonds, le gérant et Société de fiducie Computershare du Canada (le « mandataire à l'égard du régime ») aux fins de l'établissement du régime de réinvestissement.

Se reporter à la rubrique « Régime de réinvestissement des distributions ».

Couverture du risque de change :

Le Fonds sera exposé à un certain nombre de monnaies étrangères. Le sous-conseiller tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille. Le gérant a l'intention de couvrir au moins 80 % de la valeur de l'exposition en monnaie non canadienne du portefeuille par rapport au dollar canadien.

Achats effectués sur le marché :

Pour accroître la liquidité des parts de catégorie A et offrir un soutien sur le marché qui s'y rapporte, le Fonds instaurera un programme d'achat obligatoire sur le marché, aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la convention de fiducie et de l'observation des exigences réglementaires applicables, il sera tenu d'acheter des parts de catégorie A aux fins d'annulation selon les modalités ci-après et sous réserve de celles-ci. Si, le jour ouvrable suivant la clôture du placement des unités de catégorie A, le cours moyen pondéré des parts de catégorie A est inférieur à 95 % de la valeur liquidative par part (la « VL par part ») de la catégorie en question calculée à la dernière date d'évaluation (terme défini à la rubrique « Évaluation »), le Fonds offrira d'acheter aux fins d'annulation les parts de catégorie A offertes sur le marché à un cours équivalent ou inférieur à 95 % de la VL par part de cette catégorie le jour ouvrable suivant. Le nombre maximum de parts de catégorie A achetées au cours d'un trimestre (à compter du trimestre qui commence le premier jour du mois suivant la date de clôture du placement) correspondra à 1,25 % du nombre de parts de catégorie A en circulation au début de ce trimestre. Aux fins de ces achats, la VL par part de catégorie A correspondra à la VL par part de catégorie A de base, sauf si cette dernière est supérieure à 10,00 \$, auquel cas la VL par part de catégorie A correspondra à la VL par part de catégorie A diluée, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ».

En outre, le Fonds a le droit (mais non l'obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment aux fins d'annulation des parts à des cours n'excédant pas la VL par part de la catégorie visée, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Se reporter à la rubrique « Description des parts et des bons de souscription — *Programme d'achat obligatoire sur le marché* ».

Valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds (la « valeur liquidative » ou « VL ») à une date quelconque équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes étant payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date. Se reporter à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ».

Rachat :

À compter de 2009, les parts de chaque catégorie pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de janvier de chaque année (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, à un prix de rachat par

part fondé sur la VL par part de la catégorie en question, déduction faite des frais de financement du rachat.

Les parts peuvent également être rachetées le dernier jour ouvrable d'un mois donné (la « date de rachat mensuel »). Un porteur de parts de catégorie A qui remet dûment aux fins de rachat des parts de catégorie A recevra une somme (le « montant du rachat mensuel ») égale A) à 96 % du cours moyen pondéré des parts de catégorie A à la TSX pendant les 15 jours de bourse précédant la date de rachat mensuel applicable ou, si cette somme est moins élevée, B) au « cours de clôture » des parts de catégorie A sur le principal marché sur lequel les parts de catégorie A sont cotées aux fins de négociation. Un porteur de parts de catégorie F qui remet une part de catégorie F aux fins d'un rachat mensuel recevra une somme égale au produit i) du montant du rachat mensuel et ii) une fraction, dont le numérateur est la dernière valeur liquidative calculée d'une part de catégorie F et dont le dénominateur est la dernière valeur liquidative calculée par part de catégorie A.

Conversion des parts de catégorie F :

Un porteur de parts de catégorie F peut convertir des parts de catégorie F en des parts de catégorie A. Les parts de catégorie F peuvent être converties au cours de n'importe quel mois en remettant un avis en ce sens et ces parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat mensuel et toute part de catégorie F ainsi remise sera convertie en part de catégorie A à la date de rachat mensuel en question. Un porteur de parts de catégorie F peut convertir ces parts et racheter les parts de catégorie A auxquelles il a droit à l'égard de la même date de rachat mensuel. Pour chaque part de catégorie F ainsi convertie, le porteur recevra un nombre de parts de catégorie A équivalant à la valeur liquidative par part de catégorie F à la date de rachat mensuel, divisé par la valeur liquidative par part de catégorie A à la date de rachat mensuel en question. Aux fins de cette conversion, la VL par part de la catégorie correspondra à la VL par part de base de la catégorie, sauf si cette dernière est supérieure à 10,00 \$, auquel cas la VL par part de la catégorie correspondra à la VL par part diluée de la catégorie, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ». Les bons de souscription de parts de catégorie F ne peuvent être convertis en des bons de souscription de parts de catégorie A.

Fiduciaire :

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds, agit en qualité de dépositaire de l'actif du Fonds et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. Se reporter aux rubriques « Gestion du Fonds — Le fiduciaire » et « Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ».

Dissolution :

Le Fonds sera dissous le 31 juillet 2017 (la « date de dissolution »), à moins que les porteurs de parts ne décident de le proroger à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Immédiatement avant la date de dissolution, le sous-conseiller convertira, dans la mesure du possible, les éléments d'actif du Fonds en espèces et le

fiduciaire, une fois que toutes les dettes de la fiducie auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, distribuera au prorata l'actif net du Fonds aux porteurs de parts de chaque catégorie dès que possible après la date de dissolution.

Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR ou que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend la TSX), les parts offertes constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime enregistré d'épargne-études (un « régime à imposition différée »). Sous réserve que des bons de souscription de parts de catégorie A soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement ou que chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime à imposition différée pertinent traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la LIR, les bons de souscription de catégorie A constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour un régime à imposition différée. Sous réserve que chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime à imposition différée traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la LIR, les bons de souscription de parts de catégorie F constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour ce régime à imposition différée. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

En général, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, qui lui est payé ou payable au cours de l'année d'imposition. Dans la mesure où des sommes payables aux porteurs sont désignées comme des gains en capital imposables, ces sommes seront traitées à titre de gains en capital réalisés par les porteurs. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (dans le cadre d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des parts est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Les distributions versées par le Fonds à un porteur en sus de la quote-part de ce dernier du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ne seront pas incluses dans le revenu, mais portées en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait autrement inférieur à zéro, le porteur de la part sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition d'un bien aux fins de la LIR et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé et aucune perte ne sera subie au moment de l'exercice d'un bon de souscription. À la disposition d'un bon de souscription autrement qu'aux termes de

l'exercice de celui-ci, le porteur de parts qui détient des bons de souscription en tant qu'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de son année d'imposition durant laquelle la disposition a lieu, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription en question pour le porteur de parts.

Chaque investisseur doit s'informer des incidences fiscales provinciales et fédérales d'un placement dans les titres offerts aux termes des présentes auprès de son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes est assujéti à certains facteurs de risque, notamment les suivants :

- a) le fait que rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de placement;
- b) le fait que les risques associés à un placement dans les actions ordinaires comprennent les risques généraux inhérents aux placements dans des titres de participation, tels que la conjoncture économique générale;
- c) le fait que la valeur du portefeuille et la VL par part de chaque catégorie varieront en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille ainsi que des dividendes et des distributions versés sur ceux-ci;
- d) la possibilité que si un porteur de bons de souscription n'exerce pas, ni ne vend, ceux-ci, alors la valeur des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes;
- e) la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller et le fait qu'il n'est pas garanti que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille et demeureront au service du gestionnaire et du sous-conseiller pendant qu'il fournit des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille de gestion au Fonds à l'égard du portefeuille;
- f) les risques liés au rôle du gestionnaire des placements et à la nature de la relation qui unit le Fonds et le sous-conseiller, et le fait que le Fonds n'a pas de lien contractuel direct avec le sous-conseiller et qu'il a plutôt retenu les services du gestionnaire des placements, qui a retenu les services du sous-conseiller;
- g) la sensibilité aux taux d'intérêt;
- h) le risque de change;
- i) les risques inhérents aux titres étrangers;
- j) les risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés;
- k) l'absence d'un marché pour les parts et les bons de souscription et le fait que rien ne garantit qu'un tel marché se formera;
- l) la possibilité que le Fonds ne puisse acquérir ou vendre des titres illiquides;

- m) les risques inhérents au rachat d'un nombre important de parts;
- n) le statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières vu qu'il n'est pas un organisme de placement collectif en vertu du Règlement 81-102;
- o) les conflits d'intérêts potentiels;
- p) les propositions fiscales concernant la déductibilité des frais et le statut du Fonds;
- q) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds et l'absence actuelle d'un marché public pour la négociation des parts et des bons de souscription;
- r) le fait que si un porteur d'unités de catégorie A ou d'unités de catégorie F n'exerce pas, ni ne vend, ses bons de souscription, alors la valeur des unités de catégorie A ou des unités de catégorie F qu'il détient pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes;
- s) le fait que les porteurs de parts n'auront pas de participation dans les titres qui composent le portefeuille;
- t) la perte possible d'un placement.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant contient un sommaire des frais payables par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente d'unités :	Placement des unités de catégorie A : 0,525 \$ par unité de catégorie A (5,25 %). Placement des unités de catégorie F : 0,225 \$ par unité de catégorie F (2,25 %).
Frais d'émission :	Le Fonds réglera, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré des placements, les frais liés aux placements, qui sont évalués à 650 000 \$. Ces frais seront répartis au prorata à chaque catégorie de parts selon la VL initiale de chaque catégorie.
Frais d'exercice des bons de souscription :	Le Fonds versera 0,25 \$ par bon de souscription au moment de l'exercice d'un bon de souscription au courtier dont le client exerce le bon de souscription.
Gestion et frais de gestion du portefeuille :	Le Fonds versera au gérant des frais annuels correspondant à 1,1 % de la VL, cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, ainsi qu'une somme égale aux frais de service (décrits ci-après) que le gérant doit payer aux courtiers, majorés des taxes applicables. Le gérant rémunérera le gestionnaire des placements par prélèvement sur ses frais de gestion, et le gestionnaire des placements rémunérera le sous-conseiller par prélèvement sur ses frais.
Frais d'exploitation :	Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, qui sont évalués à 250 000 \$ par année. Le Fonds sera également responsable des frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.
Frais de service :	Des frais de service (les « frais de service ») seront payables à chaque courtier dont des clients détiennent des parts de catégorie A. Les frais de service sont cumulés quotidiennement et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % annuellement de la VL par part de chaque part de catégorie A. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre se terminant le 30 septembre 2007 seront établis au prorata. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F.

LE FONDS

Aperçu

Le Fonds ciblé tendances mondiales (le « Fonds ») est une fiducie de placement constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du 28 juin 2007 (la « convention de fiducie ») intervenue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »), en sa qualité de gérant, et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et appartient en propriété exclusive à CC&L Capital Markets Partnership.

L'établissement principal du Fonds et le siège social du gérant sont situés au Suite 300, 181 University Ave., Toronto (Ontario) M5H 3M7.

Parts et bons de souscription

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts cessibles et rachetables (les « parts ») du Fonds appelées parts de catégorie A et parts de catégorie F. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont collectivement désignées dans les présentes comme les « parts ». Le présent prospectus autorise le placement des unités de catégorie A (le « placement des unités de catégorie A ») et le placement des unités de catégorie F (le « placement des unités de catégorie F » et, collectivement avec le placement des unités de catégorie A, les « placements »). Se reporter à la rubrique « Description des parts et des bons de souscription ».

La Société projette d'offrir les unités au prix de 10,00 \$ chacune. Chaque unité de catégorie A se compose d'une part de catégorie A et de la moitié d'un bon de souscription cessible permettant l'achat d'une part de catégorie A. Chaque bon de souscription d'une part de catégorie A entier confèrera à son porteur le droit d'acheter une part de catégorie A à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Chaque unité de catégorie F se compose d'une part de catégorie F et de la moitié d'un bon de souscription cessible permettant l'achat d'une part de catégorie F. Chaque bon de souscription d'une part de catégorie F entier confère à son porteur le droit d'acheter une part de catégorie F à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 et le 30 juillet 2010. Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F ne peuvent être exercés qu'aux dates indiquées. **Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F non exercés d'ici le 30 juillet 2010 expireront et n'auront plus de valeur.**

Les parts de catégorie F ne sont pas cotées à une bourse mais pourront être converties en des parts de catégorie A. Les parts de catégorie F sont conçues pour des comptes à honoraires. Les seules autres différences entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont la rémunération des placeurs pour compte payable à l'émission des parts de chaque catégorie et la tranche composée des frais de service des frais de gestion payable uniquement à l'égard des parts de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Frais ». Par conséquent, la valeur liquidative (la « VL ») par part de chaque catégorie ne sera pas identique en raison des différents frais attribuables à chaque catégorie de parts, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais ».

Statut du Fonds

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les souscripteurs de parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois.

Raison d'être du Fonds et objectifs de placement

Le Fonds a été conçu pour tirer profit de l'expertise de Carnegie Asset Management Fondsmæglersekskab A/S de Copenhague, au Danemark (le « sous-conseiller » ou « Carnegie »), dans les placements dans des titres de participation mondiaux. Carnegie possède l'une des meilleures feuilles de route à long terme parmi les gestionnaires de titres de participation mondiaux et estime que les titres de participation mondiaux repérés à l'aide de sa méthode de placement unique continueront d'offrir d'excellents rendements des placements à long terme.

La philosophie et le style de gestion de portefeuilles ciblés de Carnegie n'ont pas changé depuis 1986. Carnegie estime que les tendances mondiales sont d'importants moteurs pour guider et attirer les capitaux, qu'un portefeuille ciblé composé de 25 à 30 actions géré avec rigueur et contrôle des risques est la meilleure façon de mettre en œuvre des idées de placement et que des placements à long terme donnent le meilleur rendement. Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie, son fonds le plus ancien, a obtenu un rendement en moyenne de 7,9 % supérieur à son indice de référence, l'indice MSCI World, au cours de chacune des 16 années civiles complètes suivant son établissement, ce qui le classe parmi les meilleurs fonds mondiaux à l'échelle internationale.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles d'un montant initial cible de 0,04167 \$ par part (ce qui représente un rendement annuel d'environ 5,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par unité);
- ii) préserver et augmenter la valeur liquidative par part du Fonds.

Aux fins de l'atteinte des objectifs de placement du Fonds, le produit net des placements sera investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres de participation de sociétés mondiales. Le portefeuille sera géré activement par Carnegie.

MÉTHODE DE PLACEMENT DE CARNEGIE

La méthode qu'utilise l'équipe des placements de Carnegie pour la gestion des titres de participation mondiaux (depuis 1986) repose sur la croyance que les tendances mondiales sont d'importants moteurs d'une croissance stable à long terme, et que le fait de miser sur ces tendances assure des résultats solides constants à long terme. Le portefeuille ciblé de Carnegie est composé de façon constante de 25 à 30 actions de sociétés qui, de l'avis de Carnegie, présentent des perspectives de croissance à long terme. Carnegie estime que la croissance actuelle de l'économie mondiale est vigoureuse, mais qu'elle ralentit dans l'ensemble, ce qui tend à favoriser les sociétés de qualité générant des flux de trésorerie libres et ayant une grande capitalisation.

Les tendances mondiales servent à construire un cadre de placement. Au sein de ce cadre, Carnegie bâtit son portefeuille ciblé. Carnegie appelle sa méthode de placement « sélection d'actions en fonction des tendances ». Carnegie mise sur les tendances qui, à son avis, feront le plus évoluer les marchés boursiers mondiaux. La mondialisation des économies dans le monde et l'évolution démographique à long terme sont les moteurs de la plupart des tendances importantes. Carnegie consacre beaucoup de ressources au repérage et à l'analyse des tendances et de leurs incidences à long terme. Dans ce contexte, Carnegie emploie 15 fournisseurs d'études indépendantes. Les principales tendances autour desquelles son portefeuille est actuellement centré comprennent les suivantes :

- i) **Croissance des marchés émergents** : Carnegie estime que les économies de marché émergent sont en plein marché structurel haussier et que les prix des marchandises demeureront élevés en termes réels. Carnegie investit dans des titres de sociétés à grande capitalisation de grande qualité exposées aux marchés émergents, qui sont bien placées pour tirer profit de la croissance continue de ces économies.
- ii) **Infrastructure** : Carnegie prévoit une croissance à long terme des éléments d'actif de l'infrastructure en raison du remplacement de l'infrastructure vieillissante dans les pays développés et de la demande au chapitre de la nouvelle infrastructure dans les pays en développement. Carnegie investit dans l'infrastructure par l'entremise de titres de grandes sociétés bien capitalisées qui sont des chefs de file dans ce secteur.
- iii) **Énergie** : Carnegie continue de voir un grand potentiel, surtout dans le secteur du pétrole et du gaz naturel à long terme et prévoit un scénario selon lequel les prix du pétrole continueront d'augmenter partout dans le monde. La croissance de la demande mondiale conjuguée à l'épuisement des ressources devraient continuer à appuyer la hausse des prix du pétrole, ce qui devrait profiter aux producteurs de pétrole et de gaz naturel. Carnegie estime que la hausse des prix facilitera également la mise en valeur d'autres sources d'énergie et de l'énergie nucléaire.

- iv) **Changement climatique :** Carnegie croit que les préoccupations qui entourent actuellement le changement climatique se traduiront par des modifications du comportement des consommateurs et par le fait que les gouvernements continueront à prendre des mesures visant à appuyer des initiatives environnementales. Carnegie s'attend à ce que certains secteurs profitent de l'accroissement des dépenses dans ce secteur.

Carnegie suit plus de 500 sociétés. Ce nombre sera ramené à environ 250 sociétés qui devraient profiter des tendances sous-tendant le cadre de placement. Carnegie suit de près environ 100 candidats à l'inclusion dans le portefeuille figurant sur la « liste de surveillance », et un scénario de placement détaillé, reflétant tous les aspects de la société et de son contexte d'exploitation, est élaboré pour les sociétés qui sont considérées comme des finalistes pour le portefeuille. Carnegie suit ces sociétés de près pour déceler les catalyseurs susceptibles de déclencher une décision de placement.

Le scénario de placement pour chaque société repose sur des données fondamentales et vise une compréhension approfondie de l'exposition aux tendances, de la position sur le marché, de la gestion ainsi que de la stratégie, des facteurs de risque et des catalyseurs de la croissance de chaque société. Cet examen fondamental comprend également des critères comme la transparence, les antécédents de bénéfices, le rendement du capital investi et l'effet de levier financier, de même que la capacité de la société d'atteindre ou de dépasser ses cibles en matière de bénéfices, l'amélioration des commandes et le profil de crédit.

Les scénarios de placement de Carnegie mettent l'accent sur le rendement des flux de trésorerie libres (ajusté en fonction du passif découlant du régime de retraite, des options et du régime de soins de santé) puisque Carnegie estime qu'il s'agit là du moteur clé du rendement des actions, et du principal critère d'évaluation de l'attractivité d'une société relativement à son comportement historique, à son groupe de comparaison et à d'autres sociétés du portefeuille. Lors de cette évaluation, Carnegie examine également la façon dont les actionnaires sont récompensés au moyen de ces flux de trésorerie libres, par exemple, par l'entremise d'une politique de rachat d'actions sur le marché et de rendement en dividendes. Les tendances et les scénarios de placement sont débattus librement pendant les réunions régulières de l'équipe. Les neuf gestionnaires de portefeuille participent aux réunions de l'équipe, à l'issue desquelles les quatre dirigeants chargés de prendre la décision prennent la décision définitive en matière de placement.

Le portefeuille ciblé de Carnegie composé de 25 à 30 titres de sociétés reflète le fait que Carnegie privilégie une connaissance approfondie d'un nombre relativement peu élevé d'actions plutôt que d'essayer de contrôler les risques en effectuant un grand nombre de placements qui complexifieraient l'aperçu général. Un portefeuille ciblé se traduit par une méthode d'achat et de vente disciplinée qui, dans le cas de Carnegie, repose sur le principe de remplacement de chaque action vendue par une action achetée, et vice versa.

Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie et le fonds WorldWide Equity (Luxembourg) de Carnegie ont de faibles taux de rotation des titres qui se sont établis, en moyenne, à 27,5 % et à 17,5 %, respectivement, au cours des cinq dernières années, ce qui reflète l'accent que met Carnegie sur les placements dans les titres de sociétés dont elle est convaincue qu'elles ont le potentiel de générer des flux de trésorerie à long terme. Carnegie estime que l'élément temporel favorise les placements dans une excellente action ou un excellent secteur particulier, mais qu'il joue en défaveur des placements dans une action ou dans un secteur moyen. Carnegie s'attend à ce que le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds soit semblable à celui de ses autres fonds.

PERSPECTIVES DES TITRES DE PARTICIPATION MONDIAUX

Croissance économique mondiale durable

Selon le Fonds monétaire international (le « FMI »), l'économie mondiale devrait demeurer vigoureuse dans un avenir prévisible, ce qui se traduit par des perspectives favorables pour les titres de participation mondiaux. Le FMI s'attend à ce que l'économie mondiale croisse à un rythme vigoureux d'environ 5 % en 2007 et en 2008, les marchés émergents et les pays en développement en tête. Le FMI continue de projeter une croissance rapide en Chine et en Inde, et les pays riches en marchandises devraient prospérer, bénéficiant de la croissance robuste hors des nations industrielles à maturité. Même si la croissance devrait ralentir d'une année à l'autre aux États-Unis, le FMI estime que l'économie américaine devrait prendre de l'élan au fil de l'année

lorsque le ralentissement causé par le secteur du logement se sera modéré, avec des incidences voilées pour l'économie mondiale. En Europe, les bénéfices des sociétés et la croissance économique ont dépassé les attentes du marché, étayés par les dépenses en immobilisation et le faible coût de l'endettement. Les perspectives demeurent positives pour les économies européennes : le taux de chômage est à son niveau le plus bas depuis 15 ans et l'indicateur du climat économique de la Commission européenne approche de son point le plus élevé en 10 ans.

Données fondamentales positives

Carnegie estime que les perspectives pour les titres de participation de sociétés à grande capitalisation demeurent favorables et que ces titres continueront d'offrir d'excellents rendements à long terme. Les titres de participation sont prometteurs relativement aux titres à revenu fixe dans la plupart des marchés mondiaux et l'évaluation des titres de participation mondiaux de sociétés à grande capitalisation demeure intéressante comparativement aux niveaux antérieurs des prix. La croissance des bénéfices devrait demeurer robuste en raison des marges d'exploitation élevées des sociétés et de la croissance économique mondiale durable. Les bilans solides, les rendements bas des obligations de sociétés et les rendements élevés des flux de trésorerie libres devraient se traduire par une hausse des dividendes, des rachats d'actions sur le marché et un nombre toujours élevé de fusions et acquisitions, ce qui appuiera les évaluations des titres de participation.

Avantage de la diversification internationale

On estime que le marché boursier canadien représente moins de 4 % du marché boursier mondial. Même si on y trouve des occasions de placement intéressantes, le gérant est d'avis que la sélection d'actions sur le marché boursier mondial offre aux investisseurs un éventail plus large d'occasions de placement intéressantes.

En outre, le marché boursier canadien est très concentré dans trois secteurs industriels, soit la finance, l'énergie et les matériaux, qui, collectivement, comptent pour plus de 75 % de l'indice composé S&P/TSX, contre moins de 44 % de l'indice MSCI World. Durant la période d'un an terminée le 31 décembre 2006, environ 77 % du rendement généré par l'indice composé S&P/TSX étaient attribuables au rendement de ces trois secteurs. Par conséquent, le gérant estime qu'en ayant la capacité d'investir à l'échelle mondiale, les investisseurs auront un meilleur accès à des occasions qui ne sont pas bien représentées au Canada.

Le gérant est d'avis qu'un portefeuille mondialement diversifié sera moins vulnérable à la conjoncture économique générale qui touche les marchés boursiers locaux. Les investisseurs canadiens pourront améliorer le profil général risque-rendement de leurs portefeuilles en investissant à l'échelle mondiale.

CARNEGIE

Carnegie Asset Management Fondsmæglerselskab A/S est le sous-conseiller du Fonds. Se reporter à la rubrique « Le sous-conseiller ». Carnegie a été établie en 1986, et son siège social est situé à Copenhague, au Danemark. Carnegie est exploitée de façon indépendante par The Carnegie Group, auquel elle appartient en propriété exclusive. The Carnegie Group est une grande banque d'investissement indépendante de la région nordique dont la société mère, D. Carnegie & Co. AB, a été fondée en 1803 et est inscrite à la cote de la Bourse de Stockholm.

Les neuf membres de l'équipe des titres de participation mondiaux de Carnegie comptent en moyenne plus de 10 ans de service au sein de la société. Parmi les quatre membres qui prennent les décisions, on retrouve le fondateur, Mikael Randel, qui dirige l'équipe depuis 1986. L'équipe possède plus de 90 ans d'expérience combinée en placement. Seulement deux gestionnaires de portefeuille ont quitté Carnegie au cours des 20 dernières années.

Carnegie gère un actif totalisant plus de 11 milliards de dollars, principalement dans le cadre de son mandat WorldWide Equity. Carnegie a commencé à gérer son portefeuille de titres de participation internationaux en 1986 et elle a appliqué sa méthode réussie de gestion d'actions internationales de sorte à inclure des titres de participation américains en 1990. Son produit WorldWide Equity est ainsi devenu son produit vedette. Le fonds WorldWide Equity (Luxembourg) de Carnegie emploie la même méthode de placement que celle qui sera utilisée pour le Fonds et est noté « AAA » par Standard & Poor's. Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie, son fonds le plus ancien, a obtenu un rendement en moyenne de 7,9 % supérieur à son indice de référence, l'indice MSCI World, au cours de chacune des 16 années civiles complètes suivant son établissement, ce qui le classe parmi les meilleurs fonds mondiaux à l'échelle internationale.

Fonds WorldWide Equity de Carnegie (Danemark)
Rendements totaux annuels composés¹⁾

	Rendements annualisés au 30 avril 2007				
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans
WorldWide Equity	15,28 %	15,79 %	10,16 %	13,05 %	17,11 %
MSCI World	15,94 %	9,39 %	5,06 %	5,93 %	9,64 %
<i>Différence</i>	<i>(0,66)%</i>	<i>6,40 %</i>	<i>5,10 %</i>	<i>7,12 %</i>	<i>7,47 %</i>

Note :

1) Rendement en dollars canadiens avant déduction des frais.

Le rendement passé du Fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie n'est pas et ne se veut pas une indication du rendement futur ou du rendement du Fonds.

LE PORTEFEUILLE

Le Fonds cherchera à produire des revenus et à susciter une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de sociétés mondiales.

Dix principaux émetteurs

Voici les 10 principaux émetteurs dont les titres devraient être inclus dans le portefeuille du Fonds.

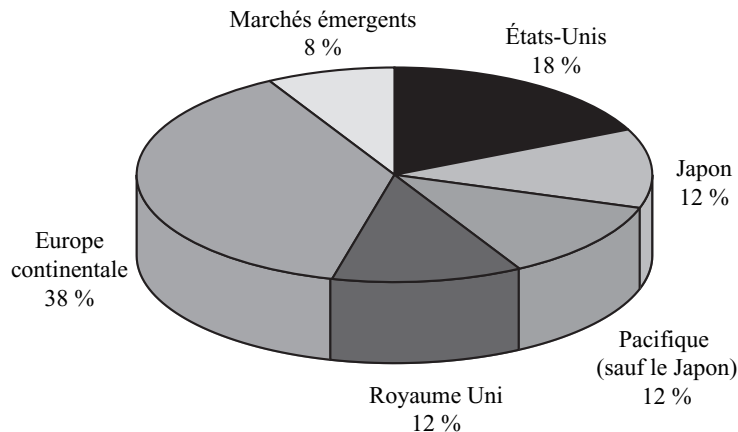
<u>Émetteur</u>	<u>Pondération</u>	<u>Rendement en dividendes</u>
1. British American Tobacco p.l.c.	6,6 %	3,79 %
2. E.ON Group AG	6,3 %	2,89 %
3. Électricité de France	6,1 %	1,71 %
4. Japan Tobacco Inc.	5,8 %	0,71 %
5. Nestlé S.A.	5,1 %	2,21 %
6. Roche Holding AG	4,7 %	1,50 %
7. Total S.A.	4,4 %	3,32 %
8. HDFC Bank Ltd.	4,3 %	0,62 %
9. Holcim Ltd.	3,7 %	1,50 %
10. Esprit Holdings Ltd.	3,6 %	1,49 %

Note :

Source : Bloomberg.

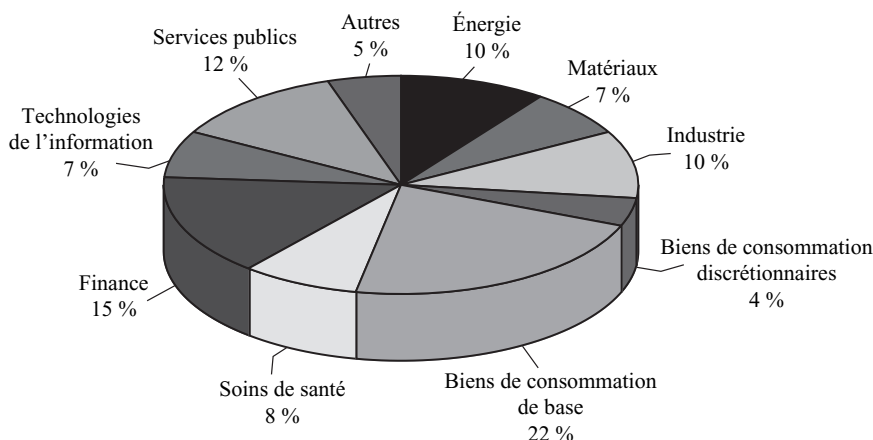
Répartition géographique

Le tableau suivant illustre la répartition géographique prévue du portefeuille du Fonds.



Répartition sectorielle

Le tableau suivant illustre la répartition sectorielle du portefeuille du Fonds.



LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Restrictions en matière de placement

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires (terme défini à la rubrique « Mode de placement »)) à l'acquisition des placements du portefeuille. Dans le cadre de l'achat et de la détention des placements du portefeuille, le Fonds sera assujéti, notamment, aux restrictions en matière de placement suivantes :

- i) **Placements.** Le Fonds investira dans des titres de sociétés mondiales et peut investir jusqu'à 10 % de la VL dans des fonds mis en commun spécialisés gérés par Carnegie;
- ii) **Concentration.** Le gestionnaire des placements investira au plus 10 % de son actif total dans un seul émetteur;
- iii) **Effet de levier financier.** Le Fonds ne peut contracter d'emprunts ou recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement, à la condition que cela ne dépasse pas 5 % de la VL;
- iv) **Marchandises.** Le Fonds n'achètera ni ne vendra de marchandises ou de contrats de marchandises pour le portefeuille;
- v) **Titres illiquides.** Au plus 10 % de l'actif (calculés au moment de l'achat) du portefeuille seront investis dans des « titres illiquides ». À cette fin, le terme « titres illiquides » désigne les titres qui ne peuvent être vendus dans une période de sept jours, dans le cours normal des affaires, au prix approximatif auquel ils sont évalués pour le portefeuille;
- vi) **Titres immobiliers, sauf les titres de fiducies de placement immobilier (« FPI »).** Le Fonds n'achètera pas de titres immobiliers (sauf dans le cadre de l'achat de titres d'émetteurs qui investissent principalement dans des immeubles ou dans des participations dans des immeubles, dont les FPI, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 % de l'actif total du Fonds);
- vii) **Contrôle.** Le Fonds n'aura pas la propriété de plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ni n'achètera les titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle sur la direction de celui-ci;
- viii) **Absence de garantie.** Le Fonds ne garantira pas les titres ou obligations d'une autre personne physique ou morale que le gérant et s'il garantit de tels titres ou obligations, il ne le fera qu'à l'égard des activités du Fonds;

- ix) **Statut en vertu de la LIR.** Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra de placements qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- x) **Entités de placement étrangères.** Le Fonds n'acquerra pas de participation dans une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » ni n'investira dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente s'il est tenu d'évaluer son placement dans ces titres à la valeur du marché conformément à l'article proposé 94.2 de la LIR ou d'inclure un montant important dans son revenu aux termes des articles proposés 94.1 ou 94.3 de la LIR, comme il est indiqué dans les modifications proposées de la LIR portant sur les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes figurant dans le projet de loi C-33, qui a passé l'étape de la première lecture au Sénat le 18 juin 2007 (ou les modifications apportées à ces propositions, aux dispositions législatives qui ont été promulguées ou aux dispositions qui les remplacent);
- xi) **Sociétés affiliées étrangères.** Le Fonds n'investira pas dans les titres d'une entité qui constituerait une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la LIR;
- xii) **Biens canadiens imposables.** Le Fonds n'acquerra pas ni ne détiendra des biens qui sont des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR ou qui constitueront autrement des « biens déterminés » au sens des modifications proposées de la LIR qui ont été annoncées le 16 septembre 2004 (ou des modifications de ces propositions, des dispositions ayant force de loi ou des dispositions qui les remplacent);
- xiii) **Fiducies intermédiaires de placement déterminées.** Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra de placement qui ferait en sorte qu'il deviendrait une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens de l'article 122.1(1) de la LIR aux fins des modifications de la LIR adoptées le 22 juin 2007 (les « modifications relatives aux EIPD », telles que ces dispositions peuvent être modifiées. Entre autres, pour être admissible à ce titre :
 - a) le Fonds ne doit pas détenir de « titres » d'une « entité déterminée » (terme défini dans les modifications relatives aux EIPD) si ces titres ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de cette entité;
 - b) le Fonds ne doit pas détenir de « titres » d'une « entité déterminée » (terme défini dans les modifications relatives aux EIPD) si, avec tous les titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que le Fonds détient, ces titres ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation du Fonds.

Couverture du risque de change et utilisation d'autres instruments dérivés

Le Fonds sera exposé à un certain nombre de monnaies étrangères. Le sous-conseiller tiendra compte du risque de change dans la gestion du portefeuille. Le gérant prévoit couvrir au moins 80 % de la valeur de l'exposition en monnaie non canadienne du portefeuille par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés conformément à sa stratégie de placement et au Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « Règlement 81-102 ») (comme si le Fonds était assujéti au Règlement 81-102) ou tel qu'il est autrement permis par les autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes à l'occasion. Le sous-conseiller n'a pas l'intention d'utiliser des instruments dérivés dans la gestion du portefeuille.

Facilité de prêt

Le Fonds peut établir une facilité de prêt qui pourra être utilisée aux fins du fonds de roulement à l'occasion. Les emprunts contractés par le Fonds aux termes de cette facilité n'excéderont pas 5 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'emprunt. Le Fonds prévoit que les modalités, conditions, taux d'intérêt, frais et dépenses de la facilité de prêt ou prévus par celle-ci seront ceux qui s'appliquent généralement aux prêts de cette nature.

Prêts de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres pour générer du revenu supplémentaire et/ou gérer les liquidités à court terme. Tout emprunteur de titres auprès du Fonds doit maintenir auprès d'un mandataire admissible une garantie dont la valeur marchande correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres empruntés et doit accorder au Fonds le droit de vendre la garantie si l'emprunteur manque à ses obligations aux termes de l'opération. Le Fonds accordera à l'emprunteur le droit de vendre les titres si le Fonds manque à ses obligations aux termes de l'opération. La valeur de la garantie et des titres sera vérifiée quotidiennement et la garantie sera rajustée de façon appropriée chaque jour ouvrable (tout jour où les banques commerciales situées à Toronto, en Ontario, sont ouvertes au public étant désigné ci-après un « jour ouvrable »). Toute opération de prêt de titres doit être admissible à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

GESTION DU FONDS

Le gérant

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion pour le Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il fournit au Fonds. Se reporter aux rubriques « Fonctions et services relevant du gérant » et « Frais ».

Le gérant est conseiller en valeurs inscrit et gestionnaire de portefeuille et gère des éléments d'actif de plus de 1,2 milliard de dollars au 30 avril 2007. Le gérant fait aussi partie de Connor, Clark & Lunn Financial Group (le « Groupe CC&L »), qui comprend également Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd., Connor Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associés Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Gestion de placement Scheer Rowlett & Associés Ltée, New Star Canada Inc., Connor, Clark & Lunn Arrowstreet Capital Ltd., Global Alpha Capital Management Ltd. et Banyan Capital Partners Management Partnership. Le Groupe CC&L, qui compte des éléments d'actif sous gestion totalisant environ 36 milliards de dollars au 30 avril 2007, offre la gestion professionnelle d'éléments d'actif financiers pour le compte de promoteurs de régimes de retraite, de régimes d'accumulation de capital, de sociétés, de fondations, d'organismes de placement collectif et d'investisseurs.

Le gérant agit en qualité de gérant ou de conseiller en placement pour les fonds de placement suivants : Connor, Clark & Lunn ROC Pref Corp., Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn, Fonds de revenu à rendement réel Connor, Clark & Lunn, ROC Pref III Corp., Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn, ROC Pref II Corp., ROC Pref Corp., SNP Health Split Corp., Connor, Clark & Lunn PRINTS Trust, Fonds du secteur mondial des services financiers Connor, Clark & Lunn, Fonds du secteur mondial des services financiers II Connor, Clark & Lunn et CANADIAN Financials & Utilities Split Corp.

Fonctions et services relevant du gérant

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires du Fonds, de prendre toutes les décisions ayant trait à l'entreprise du Fonds et de lier ce dernier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge que cela serait dans l'intérêt du Fonds.

Les fonctions du gérant consisteront à faire ce qui suit : tenir les registres comptables du Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenu et les renseignements financiers et comptables exigés par le Fonds; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion; voir à ce que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables; préparer les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes; fournir au dépositaire l'information et les rapports qui lui permettront de s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; couvrir le risque de change; administrer le rachat des parts; prendre des dispositions pour effectuer un paiement qui est exigible vers la date de dissolution; traiter et communiquer avec les porteurs de parts et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment avec des dépositaires, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant surveillera également la stratégie de placement du Fonds pour s'assurer qu'il respecte les lignes directrices en matière de placement et que le produit net tiré du placement est investi comme il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de placement comme il est indiqué à la rubrique « Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Ce type de convention ne libère d'aucune façon le gérant des obligations dont il doit s'acquitter envers le Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le Fonds peut résilier la convention précitée moyennant un préavis en ce sens.

Convention de fiducie

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant exercera ses pouvoirs et s'acquittera de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et à cet égard, fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gérant a conclu la convention de gestion des placements avec le gestionnaire des placements et le Fonds. Aux termes de cette convention, le gestionnaire des placements sera responsable de la stratégie de placement du Fonds. Le gestionnaire des placements a retenu les services de Carnegie, le sous-conseiller, pour fournir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au gérant et au Fonds.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions de gérant du Fonds sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au Fonds ou sur remise d'un préavis plus court que le Fonds peut juger acceptable. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais la nomination de celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gérant. Si le gérant a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'un avis en ce sens, le Fonds en avisera les porteurs de parts et les porteurs de parts pourront le destituer et lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds. En outre, le Fonds indemniserá le gérant et chacun de ses administrateurs, membres de la direction, employés et mandataires de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente ou introduite, ou pour toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un ou l'autre de ses membres de la direction, administrateurs, employés ou mandataires dans le cadre de ses fonctions de gérant, sauf celles découlant de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant.

Comptabilité et communication de l'information

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la LIR, au choix du Fonds. Le gérant verra à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds durant les heures d'ouverture habituelles, aux bureaux du gérant. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, les porteurs de parts n'auront pas accès à l'information dont le caractère confidentiel doit, de l'avis du gérant, être préservé dans l'intérêt du Fonds.

Administrateurs et membres de la direction du gérant

Les nom, lieu de résidence, poste occupé auprès du gérant et fonctions principales de chaque administrateur et membre de la direction du gérant s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gérant</u>	<u>Fonctions principales</u>
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW Toronto (Ontario)	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité	Administrateur, chef des finances, secrétaire et responsable de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Connor, Clark & Lunn Financial Group
TIMOTHY E. BRADSHAW Toronto (Ontario)	Premier vice-président et directeur national des ventes	Premier vice-président et directeur national des ventes, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
DARREN N. CABRAL Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
JOHN COLANGELO Toronto (Ontario)	Vice-président, Ventes, Ontario	Vice-président, Ventes, Ontario, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
BONNIE L.M. CHWARTACKI Winnipeg (Manitoba)	Vice-présidente, Ventes, Ouest canadien	Vice-présidente, Ventes, Ouest canadien, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
VICTORIA L. JONAS Beaconsfield (Québec)	Vice-présidente, Ventes, Québec	Vice-présidente, Ventes, Québec, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

W. Neil Murdoch : *analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill, titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université de Toronto, titulaire d'une maîtrise en gestion de la Kellogg Graduate School of Management de Northwestern University.* M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2003. Auparavant, il a été vice-président directeur et gestionnaire de portefeuilles du Groupe de Fonds AIC.

Philip K. Gow : *analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université Dalhousie, titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Saint Mary's.* M. Gow a été administrateur délégué de Brenton Reef Capital Inc. (que Connor, Clark & Lunn Capital Markets Partnership a acquise en avril 2001) de 1997 à avril 2001 et il est administrateur et chef des finances de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis avril 2001.

Michael W. Freund : *titulaire d'un baccalauréat en sciences commerciales de l'université de Cape Town.* M. Freund a occupé divers postes de direction auprès de sociétés du groupe CC&L depuis 1997. À l'heure actuelle, ses fonctions principales consistent à être associé directeur de Connor, Clark & Lunn Financial Group.

Timothy E. Bradshaw : *analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill; titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la London Business School.* M. Bradshaw s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2006. Auparavant, il a été vice-président du Groupe Financier Banque TD de 2000 à octobre 2005.

Darren N. Cabral : *analyste financier agréé, titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de l'université York; titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'université York.* M. Cabral s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en mai 2007. Auparavant, il a occupé divers postes auprès de membres du groupe de Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, notamment ceux de directeur administratif de la recherche au sein de Middlefield Capital Corporation et d'administrateur délégué de Middlefield International Limited.

John Colangelo : *titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université Guelph, en Ontario.* M. Colangelo s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en avril 2007. Auparavant, il a été vice-président, ventes de Faircourt Asset Management Inc., directeur des ventes régionales de Franklin Templeton Investments Corp. et vice-président régional de Spectrum Investments Inc.

Bonnie L.M. Chwartacki : *titulaire d'un baccalauréat en commerce (spécialisé) de l'université du Manitoba.* M^{me} Chwartacki s'est jointe à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à l'automne 2004. Auparavant, elle était vice-présidente régionale, Ouest canadien auprès du Groupe de Fonds AIC.

Victoria L. Jonas : *titulaire d'un baccalauréat en éducation de l'Université McGill.* M^{me} Jonas s'est jointe à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2005. Elle a été première directrice régionale des ventes de la Société de Placements Franklin Templeton de 2002 à décembre 2005, vice-présidente régionale de Spectrum Investments de 2001 à la vente de cette société au Fonds CI en 2002 et, auparavant, elle était vice-présidente régionale et administratrice du Groupe d'OPC AGF depuis 1987.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont approuvé la version définitive du Règlement 81-107 le 19 septembre 2006. Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, y compris le Fonds, aient un comité d'examen indépendant auquel le gérant doit acheminer toutes les questions relatives aux conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gérant est également tenu d'établir des politiques et des procédures écrites qu'il doit suivre pour traiter les questions de conflits d'intérêts, tenir des registres à l'égard de ces questions et aider le comité d'examen indépendant à s'acquitter de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit se composer d'au moins trois membres indépendants, et doit effectuer des évaluations régulières et fournir des rapports au Fonds et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions. Les membres initiaux du comité d'examen indépendant seront nommés après la clôture et devraient être Fred Lazar, Frank Santangeli et Joseph Wright. Il n'est pas obligatoire de respecter intégralement le Règlement 81-107 avant le 1^{er} novembre 2007.

Politiques et procédure concernant le vote par procuration

En ce qui concerne le vote sur les questions pour lesquelles le Fonds reçoit, à titre d'actionnaire, des documents de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur, le gérant a le devoir fiduciaire d'agir uniquement dans l'intérêt du Fonds. Le gérant a l'intention d'exercer en temps opportun le droit de vote que confèrent les titres et de prendre des décisions sur l'exercice du droit de vote dans l'intérêt du Fonds. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux affaires courantes devant être examinées aux assemblées annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction, à moins que le niveau de divulgation, la procédure suivie ou le jugement de la direction ne suscite des préoccupations. Les questions plus complexes ou inhabituelles (par exemple les questions de rémunération, les opérations entre apparentés, les restructurations et les émissions de titres de participation et de titres de créance) seront tranchées au cas par cas. Outre ses propres travaux de recherche, le gérant a conclu une convention avec Research Recommendations and Electronic Voting Limited (« RREV »), coentreprise formée par la National Association of Pension Funds (« NAPF ») et Institutional Shareholder Services Inc. (« ISS ») afin qu'ils lui fournissent une analyse de toutes les questions liées aux procurations. Les points litigieux sont repérés dans le cadre du processus de recherche entrepris par RREV et soulevés lors d'une rencontre avec le gérant, qui utilise la recherche pour prendre les mesures nécessaires. Le gérant a adopté la politique standard de RREV en matière de vote par procuration et se conforme à la politique en matière de gouvernance d'entreprise de la NAPF ainsi qu'aux *ISS US Voting Manual Recommendations*. Le gérant exercera les droits de vote que confèrent les procurations en conformité avec ces lignes directrices, sous réserve du pouvoir du gérant d'y déroger lorsque l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts l'exige.

Le conseil consultatif

Le Fonds a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé de deux membres que le gérant nommera et qui seront tous deux indépendants de lui, du conseiller en placement ainsi que de chacun des membres de leur groupe, et qui n'auront aucune participation ni aucune relation, notamment d'affaires, qui pourrait interférer considérablement, ou qui pourrait raisonnablement être perçue, comme interférant considérablement avec leur jugement. Le conseil consultatif fournira des conseils indépendants au gérant pour l'aider à fournir les services prévus par la convention de fiducie, notamment à l'égard des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels (sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Conflits d'intérêts ») ou des opérations avec des apparentés repérées par le gérant. Les membres du conseil consultatif doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gérant donnera au conseil consultatif un compte rendu trimestriel sur l'exploitation et le rendement du Fonds, notamment en ce qui a trait au respect des restrictions en matière de placement et des contrats importants applicables, tels qu'ils sont modifiés à l'occasion.

Le rapport annuel du Fonds envoyé aux porteurs de parts renfermera un rapport du conseil consultatif qui résume les recommandations que le conseil consultatif a faites, notamment les recommandations que le gérant n'a pas suivies, selon le cas, de même que toute autre question que le conseil consultatif juge appropriée compte tenu des circonstances.

Le Fonds réglera tous les frais engagés par le conseil consultatif dans le cadre de ses fonctions à l'égard du Fonds. Le conseil consultatif est habilité à retenir, aux frais du Fonds, les services d'un conseiller indépendant ou d'autres conseillers s'il le juge approprié. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le Fonds indemniserá les membres du conseil consultatif, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence. Les membres du conseil consultatif ne seront pas tenus responsables des placements que le Fonds effectuera, ni du rendement du Fonds. Les membres du conseil consultatif peuvent assumer des fonctions similaires à l'égard d'autres entités gérées par le gérant.

Voici une brève description de la formation et de l'expérience des membres pressentis du conseil consultatif :

Fred Lazar est professeur d'économie à la Schulich School of Business de l'université York. En plus d'avoir une éminente carrière dans l'éducation, M. Lazar a été conseiller senior auprès des gouvernements du Canada et de l'Ontario et d'un certain nombre de sociétés nationales et internationales.

Joseph Wright siège actuellement au conseil d'administration de plusieurs sociétés ouvertes et organisations privées, dont Les Compagnies Loblaw limitée et BFI Canada Income Fund. Auparavant, il a été chef de la direction de Swiss Bank Corporation (Canada) et vice-président du conseil et administrateur de Burns Fry Limitée.

Le fiduciaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie et, en cette qualité, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds qui sont décrits dans la convention de fiducie, notamment le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et la signature de documents pour le compte de celui-ci.

Le fiduciaire peut démissionner sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Il peut être destitué sur approbation des porteurs de parts obtenue à la majorité simple des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin, s'il commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de manquement important à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis en ce sens. La démission ou la destitution du fiduciaire ne prend effet qu'au moment où son remplaçant accepte sa nomination. En cas de démission du fiduciaire, son remplaçant peut être nommé par le gérant. La nomination de tout remplaçant doit être approuvée par les porteurs de parts si le fiduciaire est destitué par ces derniers. À défaut de la nomination

d'un remplaçant dans les 60 jours, le fiduciaire ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de celles-ci ou s'il n'agit pas avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt des porteurs de parts dans la mesure prescrite par les lois qui s'appliquent aux fiduciaires ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence ou de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. En outre, la convention de fiducie comporte d'autres dispositions usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier ou de l'un ou l'autre de ses membres de la direction, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de certaines responsabilités engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du Fonds, comme il est indiqué à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de tous les frais qu'il a engagés et de toutes les dettes qu'il a contractées en bonne et due forme relativement aux activités du Fonds.

Le dépositaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire (le « dépositaire ») de l'actif du Fonds aux termes de la convention de fiducie devant être conclue avant la clôture des placements par le Fonds et le dépositaire. Le dépositaire ou un membre de son groupe s'occupera également de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, notamment le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ainsi que la tenue des livres et registres du Fonds.

LE SOUS-CONSEILLER

Le sous-conseiller, Carnegie, fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Fonds. Le sous-conseiller sera responsable des décisions ayant trait à l'achat et à la vente de titres et à l'exécution des opérations pour le portefeuille.

Carnegie a été établie en 1986, et son siège social est situé à Copenhague, au Danemark. Elle est exploitée de façon indépendante par The Carnegie Group, auquel elle appartient en propriété exclusive. The Carnegie Group est une grande banque d'investissement indépendante de la région nordique dont la société mère, D. Carnegie & Co. AB, a été fondée en 1803 et est inscrite à la cote de la bourse de Stockholm.

Carnegie gère un actif totalisant plus de 11 milliards de dollars, principalement dans le cadre de sa stratégie WorldWide Equity. Carnegie a commencé à gérer les titres de participation internationaux en 1986 et a extrapolé son processus international réussi pour inclure les titres de participation américains en 1990. Le fonds WorldWide Equity (Danemark) de Carnegie, son fonds le plus ancien, a obtenu un rendement en moyenne de 7,9 % supérieur à son indice de référence, l'indice MSCI World, au cours de chacune des 16 années complètes depuis son établissement, ce qui le classe parmi les meilleurs fonds mondiaux à l'échelle internationale.

Les nom, lieu de résidence, poste occupé auprès du sous-conseiller et fonctions principales des directeurs pertinents de Carnegie sont indiqués ci-après.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du sous-conseiller</u>	<u>Fonctions principales</u>
MIKAEL RANDEL Copenhague, Danemark	Administrateur délégué et gestionnaire de portefeuille	Administrateur délégué, Carnegie Asset Management Fondsmaeglerselskad A.S.
BO KNUDSEN Copenhague, Danemark	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille, Carnegie Asset Management Fondsmaeglerselskad A.S.
BENGT SEGER Copenhague, Danemark	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille, Carnegie Asset Management Fondsmaeglerselskad A.S.
LARS WINCENTSEN Copenhague, Danemark	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille, Carnegie Asset Management Fondsmaeglerselskad A.S.

Chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste similaire auprès du sous-conseiller au cours des cinq années précédant la date des présentes.

L'équipe de spécialistes des placements responsables de la gestion des placements chez Carnegie possède une vaste expérience en gestion des portefeuilles de placements. Les employés du sous-conseiller qui seront principalement chargés de gérer le portefeuille sont Mikael Randel, Bo Knudsen, Bengt Seger et Lars Wincentzen, appuyés par Kim Nielsen, Morten Springbord, Henrik Brandt, Mattias Kolm et Morgens Akselsen.

Convention relative aux conseils en placement

Le sous-conseiller fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Fonds aux termes d'une convention de sous-conseiller en placement (la « convention relative aux conseils en placement ») datée du 25 août 2006 intervenue entre le gestionnaire des placements et le sous-conseiller. La prise de décisions ayant trait à l'achat et à la vente de titres et l'exécution des opérations pour le portefeuille a été déléguée au sous-conseiller par le gestionnaire des placements, conformément aux modalités de la convention relative aux conseils en placement et sous réserve de celle-ci. Sous réserve des modalités de la convention relative aux conseils en placement, le sous-conseiller mettra en œuvre la stratégie de placement et répartira l'actif entre les catégories d'actif permises pour le portefeuille de façon continue.

Aux termes de la convention relative aux conseils en placement, le sous-conseiller convient d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de consacrer le temps et l'attention et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence auxquels on pourrait raisonnablement s'attendre d'un conseiller en placement expérimenté et prudent dans des circonstances comparables. La convention relative aux conseils en placement prévoit que si le sous-conseiller respecte la norme de prudence, il ne sera pas responsable aux termes de la convention relative aux conseils en placement de toute erreur de jugement ou de toute perte subie par un porteur de parts ni de toute diminution de la valeur du portefeuille. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre le sous-conseiller parce qu'il n'est pas résident du Canada et que la totalité ou une partie importante de son actif est située hors du Canada.

La convention relative aux conseils en placement demeurera en vigueur dans des conditions d'exploitation normales. Elle sera immédiatement résiliée sur remise d'un avis écrit si son maintien en vigueur et l'acquiescement des obligations qui incombent aux parties à cette convention violaient une loi applicable. Le sous-conseiller peut résilier la convention sur remise d'un préavis d'un mois si David M. Star, président et chef de la direction du gestionnaire des placements (ou les entités qu'il contrôle entièrement) ne contrôle plus la majorité des voix du gestionnaire des placements ou si David M. Star ne participe plus activement aux activités du gestionnaire des placements. En outre, la convention peut être résiliée par le gestionnaire des placements ou le sous-conseiller s'il survient un changement important du lien, de l'entreprise ou des activités de l'autre partie.

Si le gestionnaire ne peut plus agir à titre de gestionnaire des placements du Fonds (sauf en cas de changement de contrôle du gestionnaire des placements), Carnegie a convenu de continuer à fournir des services essentiellement similaires à ceux qui sont prévus par la convention relative aux conseils en placement au gérant au profit du Fonds.

Il incombe au gestionnaire des placements de verser le rémunération du sous-conseiller par prélèvement sur ses frais. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Le Fonds n'a pas l'exclusivité des services du gestionnaire des placements, du sous-conseiller ni de leurs dirigeants et administrateurs. Le sous-conseiller, ou tout membre de Carnegie, peut agir à titre de gestionnaire de portefeuille pour d'autres véhicules de placement ayant des objectifs de placements semblables à ceux du Fonds et peut, à un certain moment, chercher simultanément à acheter ou à vendre des placements pour leur compte respectif, pour le Fonds, pour toute entité semblable pour laquelle un membre de Carnegie agit comme gestionnaire ou conseiller et pour ses propres clients ou des membres de son groupe. Dans ces circonstances, il se peut qu'il n'y ait pas assez de titres disponibles au même prix pour satisfaire aux besoins de chaque client, ou qu'il y ait trop de titres à vendre pour les vendre en même temps. De même, il se peut qu'un titre ne soit pas émis en quantité suffisante pour répondre aux besoins globaux de tous les clients. Dans ce cas, le sous-conseiller répartira, dans la mesure du possible, généralement au prorata, les achats ou les ventes entre ses clients conformément à sa politique de répartition des opérations en vigueur.

LE GESTIONNAIRE DES PLACEMENTS

Pier 21 Asset Management Inc., le gestionnaire des placements du Fonds, offre diverses occasions de placement internationales et mondiales au moyen d'alignements stratégiques avec des gestionnaires des placements bien établis partout dans le monde. Elle impartit ses responsabilités de gestion de portefeuille en concluant des conventions de sous-conseiller en placement avec ces sous-conseillers. Pier 21 Asset Management Inc. a pour philosophie que le recours aux meilleurs gestionnaires du monde entier ayant des sources de recherche diversifiées ajoute de la valeur pour les investisseurs canadiens.

Pier 21 Asset Management Inc. a retenu les services de Carnegie, le sous-conseiller, pour qu'Elle fournisse des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Fonds.

Les nom, lieu de résidence, poste occupé auprès du gestionnaire des placements et fonctions principales des administrateurs et membres de la direction pertinents du gestionnaire des placements s'établissent comme suit :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire des placements</u>	<u>Fonctions principales</u>
DAVID M. STAR Westmount (Québec)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction de Pier 21 Asset Management Inc.
EMILY K. MURRAY Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale	Vice-présidente principale de Pier 21 Asset Management Inc.

David M. Star : titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'université Acadia. M. Star a fondé Pier 21 Asset Management Inc. en 2005. Auparavant, il a été premier vice-président de TAL Global Asset Management Inc. Il possède plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers.

Emily K. Murray : analyste financière agréé, BPR, université Mount Saint Vincent. Avant de se joindre à Pier 21 Asset Management Inc. en 2006, madame Murray a été directrice, commercialisation et communications de Gestion d'actifs CIBC inc. Auparavant, elle a été directrice, ventes institutionnelles de Fonds AGF Inc.

Convention de gestion des placements

Aux termes de la convention de gestion des placements, le gestionnaire des placements est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts de Fonds et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. La convention de gestion des placements prévoit que le gestionnaire des placements ne sera aucunement responsable des placements effectués, conservés ou vendus, ni d'une perte ou d'une diminution de la valeur des éléments d'actif du Fonds s'il a satisfait aux obligations et aux normes de soin,

de diligence et de compétences énoncées ci-dessus. Le gestionnaire des placements sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses normes de soin.

Le gestionnaire des placements est responsable des conseils en placement qu'il donne au Fonds et de ceux que donne au Fonds le sous-conseiller, et il sera responsable envers le Fonds de toute perte qui découle d'une violation de normes de prudence du sous-conseiller.

La convention de gestion des placements, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds. Si le gérant est destitué, la convention de gestion des placements sera résiliée au moment de la destitution. Le gérant peut résilier la convention de gestion des placements si le gestionnaire des placements a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a subi une radiation d'inscription ou a perdu une licence ou une autre autorisation nécessaire pour fournir ses services aux termes de celle-ci ou s'il commet un manquement important à l'égard des dispositions de celle-ci et qu'il n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant la remise par le gérant d'un avis en ce sens au gestionnaire des placements et au fiduciaire. Si le gestionnaire des placements a fait preuve d'inconduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ayant eu une incidence défavorable importante sur le Fonds ou sur son portefeuille, si le sous-conseiller n'agit plus à titre de sous-conseiller relativement au portefeuille pour le gestionnaire des placements ou si une modification importante est apportée aux arrangements de sous-conseil à l'égard du portefeuille ou à la relation entre le gestionnaire des placements et le sous-conseiller.

Le gestionnaire des placements peut résilier la convention de gestion des placements sur remise d'un préavis de 20 jours ouvrables si le gérant a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, viole une disposition importante de cette convention ou est défaillant par rapport à celle-ci et qu'il n'y est pas remédié dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis en ce sens au gérant et à la fiducie, ou si les restrictions en matière de placement du Fonds sont modifiées de façon importante.

La convention de gestion des placements ne pourra être résiliée en cas de violation ou de manquement important si on ne peut remédier à cette violation ou à ce manquement dans une période de 20 jours ouvrables mais qu'on commence à y remédier durant cette période et qu'on y remédie dans les 45 jours suivants.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le gérant nommera sans délai un autre gestionnaire des placements afin que celui-ci s'acquitte des fonctions de gestionnaire des placements jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de la ratification de cette nomination.

Le gestionnaire des placements a convenu qu'au cas où il ne serait plus capable d'agir à titre de gestionnaire des placements pour le Fonds, il collaborera à l'égard de la prestation continue des services de Carnegie au Fonds.

En contrepartie des services qu'il rend aux termes de la convention de gestion des placements, le gestionnaire des placements a droit à une rémunération et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engagera pour le compte du Fonds. En outre, le gestionnaire des placements et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds de l'ensemble des réclamations présentées contre le sous-conseiller ou le gestionnaire des placements pour un acte ou une omission qui ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée, à la mauvaise foi, à la négligence ou à un manquement aux normes de soin du sous-conseiller ou du gestionnaire des placements.

DESCRIPTION DES PARTS ET DES BONS DE SOUSCRIPTION

Parts

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de catégorie A et en parts de catégorie F. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables de chaque catégorie. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont collectivement désignées dans les présentes les « parts ».

Le Fonds projette d'offrir des unités de catégorie A et des unités de catégorie F au prix de 10,00 \$ chacune. Chaque unité de catégorie A se compose d'une part de catégorie A et de la moitié d'un bon de souscription cessible permettant l'achat d'une part de catégorie A. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le droit d'acheter une part de catégorie A à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Chaque unité de catégorie F se compose d'une part de catégorie F et de la moitié d'un bon de souscription cessible permettant l'achat d'une part de catégorie F. Chaque bon de souscription entier confère à son porteur le

droit d'acheter une part de catégorie F à un prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F ne peuvent être exercés qu'aux deux dates indiquées. **Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F non exercés d'ici le 30 juillet 2010 expireront et n'auront plus de valeur.**

Les parts de catégorie F ne seront pas cotées à une bourse mais pourront être converties en des parts de catégorie A. Les seules autres différences entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont la rémunération des placeurs pour compte payable au moment de l'émission de parts de la catégorie et la tranche composée des frais de service des frais de gestion payables à l'égard des parts de catégorie A, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais ». La VL par part de chaque catégorie ne sera donc pas identique en raison des frais différents attribuables à chaque catégorie de parts. La VL et la VL par part de chaque catégorie seront calculées par le dépositaire, tel qu'il est énoncé ci-après à la rubrique « Évaluation ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements, la fiducie : i) est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds sera un émetteur assujéti aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la clôture du placement et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la convention de fiducie.

Toutes les parts d'une catégorie comportent des droits et des privilèges égaux. À toute assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'une catégorie de porteurs de parts du Fonds, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part entière qu'il détient, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une catégorie sont habilités à voter séparément en tant que catégorie. Chaque part entière confère le droit de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du Fonds. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent seront émises.

La convention de fiducie prévoit que le Fonds n'émettra pas de parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie qui n'est pas inférieur à 100 % de la VL par part de la catégorie en question, ii) par voie de distributions de parts, iii) au moyen de l'exercice de bons de souscription, iv) avec l'approbation des porteurs de parts votant ensemble et votant séparément en tant que catégorie, exprimée par voie de résolution extraordinaire (terme défini ci-après à la rubrique « Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts ») ou iv) conformément au régime de réinvestissement (terme défini ci-après à la rubrique « Régime de réinvestissement des distributions »). Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts d'une catégorie à tous les porteurs de parts de la catégorie en question en règlement des distributions autre qu'en espèces attribuables au prorata à cette catégorie, le nombre de parts en circulation de la catégorie sera regroupé de façon que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de la catégorie que celui qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds peut également attribuer et émettre d'autres titres au moment et de la façon que le gérant déterminera à son gré.

Programme d'achat obligatoire sur le marché

Pour accroître la liquidité des parts de catégorie A et offrir un soutien sur le marché qui s'y rapporte, le Fonds instaurera un programme d'achat obligatoire sur le marché, aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la convention de fiducie et de l'observation des exigences réglementaires applicables, il sera tenu d'acheter des parts de catégorie A aux fins d'annulation selon les modalités ci-après et sous réserve de celles-ci. Si, le jour ouvrable suivant une date d'évaluation, le cours moyen pondéré des parts de catégorie A est inférieur à 95 % de la VL par part calculée à la dernière date d'évaluation, le Fonds offrira d'acheter aux fins d'annulation les parts de catégorie A offertes sur le marché à un cours équivalant ou inférieur à 95 % de la VL par part le jour ouvrable suivant. Le nombre maximum de parts de catégorie A achetées au cours d'un trimestre correspondra à 1,25 % du nombre de parts de catégorie A en circulation au début de ce trimestre (à compter du trimestre qui commence le premier jour du mois suivant la date de clôture du placement). Le Fonds n'est pas tenu d'effectuer de tels achats i) s'il n'a pas les ressources de trésorerie, la capacité d'endettement ni les autres

ressources nécessaires pour les effectuer ou ii) si, de l'avis du gérant, ces achats nuiraient à ses activités aux porteurs de parts restants de cette catégorie.

Aux fins de ces achats, la VL par part de catégorie A correspondra à la VL par part de catégorie A de base, sauf si cette dernière est supérieure à 10,00 \$, auquel cas la VL par part de catégorie A sera la VL par part de catégorie A diluée, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ».

Autres achats sur le marché

En outre, la convention de fiducie prévoit que le Fonds a le droit (mais non l'obligation), dont il peut se prévaloir à son gré, d'acheter à tout moment aux fins d'annulation des parts à des cours n'excédant pas la VL par part de la catégorie, sous réserve des restrictions et des exigences réglementaires applicables. Il est prévu que ces achats, le cas échéant, seront effectués en tant qu'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire de la bourse de valeurs ou du marché où les parts de la catégorie sont inscrites, s'il y a lieu, et aux termes de leurs règles, conformément à la convention de fiducie ou tel que le permettent autrement les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. À la date de clôture du placement, le Fonds remettra à la CDS les certificats attestant le total des parts de catégorie A et le total des parts de catégorie F souscrites dans le cadre des placements. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel un porteur de parts détient des parts (un « adhérent de la CDS »). La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le Fonds, le gérant, le sous-conseiller et les placeurs pour compte ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de nantir ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Bons de souscription

Souscription de base et heure d'expiration des bons de souscription

Chaque bon de souscription d'une part de catégorie A entier confère au porteur le droit d'acheter une part de catégorie A au prix de souscription de 10,25 \$ par part de catégorie A à tout moment le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Chaque bon de souscription d'une part de catégorie F entier confère au porteur le droit d'acheter une part de catégorie F au prix de souscription de 10,25 \$ le 30 janvier 2009 ou le 30 juillet 2010. Les porteurs qui exercent leurs bons de souscription deviendront les porteurs de parts de catégorie A ou de catégorie F, selon le cas, émises à l'exercice des bons de souscription en question. Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F ne peuvent être exercés qu'aux deux dates indiquées. **Les bons de souscription de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F non exercés d'ici le 30 juillet 2010 expireront et n'auront plus de valeur.** Les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F et les bons de souscription en question qui composent les unités de catégorie A ou les unités de catégorie F, selon le cas, seront séparés immédiatement après la clôture de l'exercice de l'option pour attribution excédentaire ou, si cette date est plus rapprochée, 30 jours après la

clôture, et peuvent être transférés séparément. À l'exercice d'un bon de souscription, le Fonds versera la rémunération de 0,25 \$ au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

Agent de souscription et agent des transferts

Un agent de souscription (l'« agent de souscription ») a été nommé par le Fonds afin de recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de bons de souscription, d'agir à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des bons de souscription et de rendre certains services se rapportant à l'exercice et au transfert des bons de souscription aux termes d'une convention relative aux bons de souscription (la « convention relative aux bons de souscription »). Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et acheter des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F, selon le cas, devraient s'assurer que les souscriptions et le règlement intégral du prix de souscription sont reçus au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'exercice pertinente par l'agent de souscription.

Forme et dénomination des bons de souscription

Tous les porteurs de parts détiennent leurs parts par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Par conséquent, un certificat global représentant les bons de souscription de parts de catégorie A et un certificat global représentant les bons de souscription de parts de catégorie F seront délivrés sous forme nominative en faveur de la CDS et déposés auprès de la CDS à la date de clôture. Le Fonds prévoit que chaque souscripteur d'unités aux termes des placements recevront une confirmation du nombre de bons de souscription émis en sa faveur de son adhérent de la CDS conformément aux pratiques et procédures de l'adhérent de la CDS en question. La CDS sera chargée d'établir et de garder à jour les inscriptions en compte pour ses adhérents qui détiennent des bons de souscription.

Ni le Fonds, ni le gérant ni l'agent de souscription ne seront responsables i) des registres tenus par la CDS ou les adhérents de la CDS relativement aux bons de souscription ou des inscriptions en compte qu'ils gardent à jour, ii) de la mise à jour, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces bons de souscription ou iii) de tout conseil donné et de toute déclaration faite par la CDS ou les adhérents de la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute autre mesure prise par la CDS ou ses adhérents.

L'absence de certificat papier peut restreindre la capacité d'une personne qui a une participation dans des bons de souscription de nantir cette participation ou de prendre autrement une mesure à l'égard de cette participation (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS).

Les porteurs doivent prendre des dispositions à l'égard des achats ou des transferts des bons de souscription par l'entremise des adhérents de la CDS. Selon le Fonds, chaque achat d'un bon de souscription devrait recevoir une confirmation d'émission ou d'achat, selon le cas, de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le bon de souscription en question est émis conformément aux pratiques et aux politiques de l'adhérent de la CDS.

Droit de souscription

Les adhérents de la CDS qui détiennent des bons de souscription pour plusieurs propriétaires véritables peuvent, en fournissant au Fonds et à l'agent de souscription des preuves satisfaisantes, exercer les bons de souscription au nom de ses comptes de la même façon que si les propriétaires véritables des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F, selon le cas, étaient les porteurs inscrits à la date de clôture.

Un souscripteur peut souscrire le nombre entier de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F, selon le cas, ou tout nombre entier inférieur de ces parts, en donnant comme instruction à l'adhérent de la CDS qui détient ses bons de souscription d'exercer la totalité ou un nombre précisé de bons de souscription et en faisant parvenir 10,25 \$ par bon de souscription de chacune de ces parts souscrites entier conformément aux modalités des placements à l'adhérent de la CDS qui détient les bons de souscription du souscripteur.

Le prix de souscription est payable en monnaie canadienne, par chèque certifié, par traite bancaire ou par mandat poste tiré à l'ordre d'un adhérent de la CDS, par prélèvement automatique du compte de courtage du souscripteur ou au moyen d'un virement électronique de fonds ou d'un autre mécanisme de paiement semblable. Tous les paiements doivent être acheminés au bureau approprié de l'adhérent de la CDS. Le prix de souscription pour les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F, selon le cas, souscrites doit être entièrement réglé au moment de la souscription et doit être reçu par l'agent de souscription avant l'heure d'expiration à la date d'exercice pertinente. Par conséquent, le souscripteur qui souscrit des parts par l'entremise

d'un adhérent de la CDS doit remettre son paiement et ses instructions suffisamment à l'avance avant l'heure d'expiration à la date d'exercice pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse exercer en bonne et due forme les bons de souscription pour son compte. Les porteurs de parts sont invités à communiquer avec leur courtier ou autre adhérent de la CDS étant donné que chaque adhérent de la CDS pourrait avoir une heure de tombée différente.

Le règlement du prix de souscription constituera une déclaration faite à l'adhérent de la CDS selon laquelle le souscripteur n'est pas citoyen ni résident des États-Unis d'Amérique, de ses territoires ou de ses possessions, ni le mandataire d'une telle personne et qu'il n'achète pas les parts aux fins de revente à une telle personne.

Les souscriptions de parts effectuées par l'entremise d'un adhérent de la CDS seront irrévocables, et les souscripteurs ne pourront révoquer leurs souscriptions de parts une fois qu'elles auront été soumises.

Les porteurs de bons de souscription qui souhaitent exercer leurs bons de souscription et recevoir des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F, selon le cas, doivent se rappeler que, étant donné que les bons de souscription doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS, il pourrait s'écouler beaucoup de temps entre la date de l'exercice et la date d'émission des parts devant être émises à l'exercice des bons de souscription en faveur du porteur.

Vente ou transfert des bons de souscription

Les porteurs de bons de souscription au Canada peuvent, plutôt que d'exercer leurs bons de souscription pour souscrire des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F, selon le cas, vendre ou transférer leurs bons de souscription. Les porteurs qui détiennent leurs bons de souscription par l'entremise d'adhérents de la CDS et qui souhaitent vendre ou transférer ces derniers doivent le faire de la même façon que s'ils vendaient ou transféraient des parts, notamment en donnant des instructions à l'adhérent de la CDS qui détient leurs bons de souscription conformément aux politiques et aux procédures de cet adhérent.

Dilution pour les porteurs de parts existants

Dans l'hypothèse où tous les bons de souscription sont exercés, un porteur de parts qui souhaite conserver sa participation actuelle dans le Fonds devrait acheter la totalité des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F, selon le cas, qu'il peut souscrire aux termes des bons de souscription émis en sa faveur dans le cadre des placements. S'il ne le fait pas et que d'autres porteurs de bons de souscription exercent leurs bons de souscription, sa participation actuelle dans le Fonds sera diluée.

Les bons de souscription renferment la disposition anti-dilution suivante :

Les droits de souscription en vigueur aux termes des bons de souscription de parts d'une catégorie du Fonds devant être émis à l'exercice des bons de souscription en question pourraient être rajustés à l'occasion si, avant l'heure d'expiration le 30 juillet 2010, le Fonds fait ce qui suit :

- a) subdivise, redivise ou modifie ses parts en circulation de la catégorie en question pour qu'il y ait davantage de parts;
- b) combine ou regroupe ses parts en circulation de cette catégorie pour qu'il y ait un nombre moins élevé de parts;
- c) distribue aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des parts en circulation du Fonds de cette catégorie des titres du Fonds, notamment des droits, des options ou des bons de souscription permettant d'acquérir des parts du Fonds de cette catégorie ou des titres convertibles en des parts du Fonds de cette catégorie ou échangeables contre de telles parts, ou des biens ou des éléments d'actif, y compris des titres de créance (sauf dans le cadre du placement et de l'exercice des bons de souscription);
- d) redésigner les parts de cette catégorie ou restructurer le capital du Fonds;
- e) regrouper ou fusionner le Fonds avec une autre fiducie ou une autre entité, ou vendre ou céder les biens et les éléments d'actif du Fonds en totalité ou en quasi-totalité (sauf dans le cadre du rachat au gré du porteur ou au gré de la Société de parts).

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts du Fonds peut être convoquée par le gérant au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée et peut être convoquée à la demande des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une convocation écrite indiquant le but de l'assemblée. Le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A (une « assemblée des porteurs de parts de catégorie A ») ou des porteurs de parts de catégorie F (une « assemblée des porteurs de parts de catégorie F ») si la nature des questions devant être délibérées à cette assemblée n'est pertinente que pour les porteurs de parts de la catégorie applicable. Une assemblée des porteurs de parts de catégorie A doit être convoquée à la demande des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts de catégorie A alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. Une assemblée des porteurs de parts de catégorie F doit être convoquée à la demande des porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts de catégorie F alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum à une telle assemblée est atteint si deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration, sauf si une assemblée est tenue dans le but d'étudier la question visée à l'alinéa d) ci-après de la rubrique « Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum correspond aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Le quorum à une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si deux porteurs de parts de catégorie A sont présents ou sont représentés par procuration, et le quorum à une assemblée des porteurs de parts de catégorie F est atteint si deux porteurs de parts sont présents ou sont représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts ou dans le but d'étudier la question visée à l'alinéa d), prendra fin et sera prorogée d'au moins 10 jours, et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée des porteurs de parts a droit à une voix par part entière inscrite à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts.

Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée à 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution extraordinaire »), sauf les questions énoncées aux alinéas c), f) et j) qui doivent être adoptées par les porteurs de parts à la majorité simple des voix à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution ordinaire »). Un vote distinct par catégorie est également requis si une catégorie de parts était touchée différemment de l'autre en qui concerne les points c), g), h), l) et m) :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds indiqués à la rubrique « Le Fonds — Raison d'être du Fonds et objectifs de placement »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds indiquées à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement du Fonds — Restrictions en matière de placement »;
- c) une modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge du Fonds ou d'une catégorie de parts du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge, sauf si les frais sont exigés par une personne physique ou morale qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds;
- d) le remplacement du gérant du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- e) sauf comme il est indiqué à la rubrique « Gestion du Fonds — Le fiduciaire », le remplacement du fiduciaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- f) le remplacement des vérificateurs du Fonds;
- g) une restructuration avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'éléments d'actif à une telle fiducie si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le Fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des éléments d'actif;

- ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- h) une restructuration avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'éléments d'actif de cette fiducie si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif de la fiducie;
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du Fonds;
 - iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- i) la dissolution du Fonds avant la date de dissolution, sauf comme il est indiqué à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- j) la prolongation du Fonds au delà de la date de dissolution, comme il est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- k) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts de l'une ou l'autre des catégories;
- l) l'émission de parts supplémentaires, sauf i) à l'exercice des bons de souscription; ii) en contrepartie d'un produit net égal ou supérieur à 100 % de la VL par part de la catégorie calculée avant l'établissement du prix de l'émission en question (qui doit être approuvé par voie de résolution extraordinaire de tous les porteurs de parts votant ensemble et séparément en tant que catégorie); iii) au moyen d'une distribution de parts ou iv) aux termes du régime de réinvestissement;
- m) une diminution de la fréquence de calcul de la VL par part d'une catégorie.

Modifications de la convention de fiducie

Le gérant peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment aux fins suivantes :

- a) supprimer toute contradiction ou autre incohérence entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au Fonds ou le concerne;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incohérente, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente;
- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir ou permettre au fiduciaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir le Fonds comme « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR;
- e) assurer une protection accrue aux porteurs de parts.

Sauf pour ce qui est des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées précédemment qui ne requièrent ni leur approbation ni un avis préalable, le gérant peut modifier la convention de fiducie à l'occasion, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Renseignements et rapports destinés aux porteurs de parts

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (notamment intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés) et les autres rapports que le gérant est tenu de remettre à l'occasion en vertu des lois applicables, y compris les formulaires réglementaires exigés pour la préparation des déclarations de revenu des porteurs de parts aux termes de la LIR et de la législation provinciale équivalente.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR), et le gérant devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gérant peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gérant apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables d'au moins 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gérant détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gérant la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes dans ce délai, le gérant peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachées à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gérant peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la LIR.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds sera dissous le 31 juillet 2017 (la « date de dissolution »), sauf si les porteurs de parts décident de le proroger à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Le gérant peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre. Le Fonds avisera les porteurs de parts de la dissolution par écrit par l'entremise de la CDS de 30 à 60 jours avant la date de dissolution et publiera un communiqué de presse à cet égard au moins 10 jours ouvrables avant la date de dissolution. Le Fonds inclura une description du droit des porteurs de parts dans l'avis et dans le communiqué de presse.

Immédiatement avant la date de dissolution, le sous-conseiller convertira, dans la mesure du possible, les éléments d'actif du Fonds en espèces et le fiduciaire, une fois que toutes les dettes de la fiducie auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, distribuera l'actif net du Fonds attribuable à chaque catégorie de parts au prorata aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

Si le Fonds est prorogé après la date de dissolution, les porteurs de parts pourront faire racheter leurs parts à la date de dissolution en contrepartie de la VL par part de la catégorie applicable à cette date.

DISTRIBUTIONS

Le Fonds a l'intention de procurer un flux stable de distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « date de référence ») d'une valeur initialement égale à environ 0,04167 \$ par part (0,50 \$ par année, soit un rendement d'environ 5,0 % par année sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par unité).

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le 31 août 2007 et, d'après la date de clôture prévue pour le 19 juillet 2007, qu'elle devrait s'élever à 0,05890 \$ par part, soit un rendement de 5,0 % par année sur le prix d'émission. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence. Le gérant calculera et annoncera chaque année un montant de distribution indicatif (la « distribution indicative ») pour l'année suivante selon la conjoncture du marché et son estimation des rendements totaux du portefeuille pour l'année. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion des parts qu'ils détiennent respectivement dans les 15 jours suivant la date de référence ou de toute autre façon dont peut convenir le gérant. En calculant la distribution indicative, le gérant n'a pas l'intention de fixer le taux de distribution au-dessus du rendement total prévu du portefeuille pour l'année en question. Les rendements en sus de la distribution indicative serviront à accroître la VL et fourniront donc une possibilité de plus-value du capital.

D'après la répartition initiale de l'actif prévue dont il est question à la rubrique « Le portefeuille », le portefeuille devrait produire des dividendes et des distributions d'environ 1,64 % par année (compte non tenu des frais et déduction faite des retenues d'impôt). Dans l'hypothèse i) où le placement serait de 45 millions de dollars pour les unités de catégorie A et de 5 millions de dollars pour les unités de catégorie F (c.-à-d. 50 millions de dollars au total), ii) où les frais seraient tels que décrits à la rubrique « Sommaire des frais », et iii) où une retenue d'impôt serait effectuée, le portefeuille devrait s'apprécier à un taux de 5,7 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable pour les parts de catégorie A et à un taux de 5,2 % par année pour que le Fonds puisse maintenir une VL stable pour les parts de catégorie F tout en effectuant des distributions en espèces mensuelles durant l'année au taux de la distribution indicative initiale. Toute portion de la distribution non financée au moyen des dividendes et des distributions devrait provenir des gains en capital réalisés. Pour assurer la distribution indicative pour l'année, le gérant peut, dans la mesure nécessaire, rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts.

Le Fonds entend faire en sorte que les distributions totales de revenu net et de gains en capital nets versées chaque année soient suffisamment élevées pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard en vertu de la LIR. Dans la mesure où le Fonds réalise un revenu net et des gains en capital nets en sus de la distribution indicative versée aux porteurs de parts au cours d'une année, il entend distribuer aux porteurs de parts, au plus tard le 31 décembre de cette année, la tranche de l'excédent nécessaire de manière qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à leur égard en vertu de la LIR. Ces distributions seront versées sous forme de parts et/ou en espèces. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts d'une catégorie du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts de la catégorie en question du Fonds que celui qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires.

Le Fonds peut également, au gré du gérant, verser des distributions spéciales en espèces ou sous forme de parts à tout moment en plus des distributions en espèces mensuelles. Dans la mesure où le Fonds effectue une distribution sous forme de parts, les parts en circulation versées aux porteurs de parts de chaque catégorie de parts du Fonds seront regroupées automatiquement de sorte que chaque porteur de parts du Fonds détienne après le regroupement le même nombre de parts du Fonds que celui qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires.

Chaque porteur de parts recevra chaque année les renseignements nécessaires pour pouvoir remplir une déclaration d'impôt sur le revenu à l'égard des sommes payées ou payables par le Fonds à l'égard de son année d'imposition précédente. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DISTRIBUTIONS

Le Fonds entend adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement ») au plus tôt quatre mois après la clôture du placement, qui prévoira que toutes les distributions en espèces mensuelles effectuées par le Fonds seront, au choix du porteur de parts, automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires pour le compte du porteur de parts conformément aux modalités de ce régime (décrit ci-après) et de la convention de mandat relative au régime de réinvestissement (la « convention de mandat ») devant être conclue par le gérant pour le compte du Fonds, le gérant et Société de fiducie Computershare du Canada (le « mandataire à l'égard du régime ») aux fins de l'établissement du régime de réinvestissement. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne pourront participer au régime de réinvestissement et les porteurs de parts qui cesseront d'être résidents du Canada seront tenus de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement.

Toutes les distributions en espèces mensuelles payables aux porteurs de parts qui choisiront de participer au régime de réinvestissement (les « participants au régime ») seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie détenues par les participants au régime pour le compte de ces participants au régime. Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement à une date de référence particulière devrait en aviser l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel il détient des parts suffisamment à l'avance par rapport à cette date de référence pour permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement cette date de référence. Les participants au régime peuvent également effectuer des paiements en espèces facultatifs aux termes du régime en avisant leurs adhérents de la CDS suffisamment à l'avance par rapport à la date de versement d'une distribution pour permettre à l'adhérent de la CDS d'aviser le mandataire à l'égard du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement la date de versement d'une distribution. Chaque paiement en espèces facultatif doit être d'au moins 100 \$, et le nombre total de parts pouvant être achetées au moyen de paiements en espèces facultatifs ne peut excéder 2 % du nombre de parts en circulation au début de l'année civile.

Les distributions payables aux participants au régime détenant des parts d'une catégorie donnée ainsi que les paiements en espèces facultatifs seront affectés, pour le compte des participants au régime, à l'achat de parts de cette catégorie (des « parts du régime ») directement auprès du Fonds ou sur le marché comme suit :

- Si le cours moyen pondéré des parts à la TSX pour la période de 10 jours ouvrables précédant immédiatement la date de versement d'une distribution pertinente, majoré des commissions et des frais de courtage par part applicables (le « cours »), est inférieur à la VL par part de cette catégorie à la date de versement d'une distribution, les parts de cette catégorie seront achetées sur le marché durant la période de cinq jours ouvrables suivant cette date de versement d'une distribution, n'importe quel jour ouvrable où le cours est inférieur à la VL par part de cette catégorie à la date de versement d'une distribution pertinente.
- Au plus tard le sixième jour ouvrable suivant la date de versement d'une distribution pertinente, la tranche inutilisée, s'il y a lieu, des distributions attribuables aux participants au régime qui détiennent des parts de cette catégorie et les paiements en espèces facultatifs seront affectés à l'achat de parts de cette catégorie auprès du Fonds, à un prix d'achat correspondant au plus élevé i) de la VL par part de cette catégorie à la date de versement d'une distribution pertinente ou ii) de 95 % du cours.
- Si le cours à la date de versement d'une distribution pertinente est égal ou supérieur à la VL par part de cette catégorie à la date de versement d'une distribution, les distributions attribuables aux participants au régime qui détiennent des parts de cette catégorie et les paiements en espèces facultatifs seront affectés à l'achat de parts de cette catégorie du régime auprès du Fonds au moyen de l'émission de nouvelles parts de la catégorie en contrepartie i) de la VL par part de cette catégorie à la date de versement d'une distribution pertinente ou, si le montant est plus élevé, ii) de 95 % du cours à la date de versement d'une distribution pertinente.
- Les parts d'une catégorie donnée du régime achetées parmi les parts non émises du Fonds ou sur le marché seront attribuées au prorata en fonction du nombre de parts de cette catégorie détenues par les

participants au régime qui détiennent des parts de la catégorie en question. Les parts du régime seront créditées, en faveur des participants au régime, au compte de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les participants au régime détiennent des parts.

- Aucune fraction de part ne sera émise aux termes du régime. Les fonds qui ne seront pas investis pour cette raison seront crédités aux participants au régime par l'intermédiaire de leur adhérent de la CDS.

Le réinvestissement automatique des distributions en vertu du régime de réinvestissement ne libérera pas les participants au régime de leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si le volume de parts négociées est faible, les achats effectués sur le marché en vertu du régime de réinvestissement pourront avoir une incidence considérable sur le cours des parts. Suivant la conjoncture du marché, le réinvestissement direct des distributions en espèces par les porteurs de parts sur le marché peut être plus ou moins avantageux par rapport aux mécanismes de réinvestissement prévus par le régime de réinvestissement. La rémunération du mandataire à l'égard du régime relativement à l'administration du régime de réinvestissement en ce qui concerne une catégorie de parts sera réglée par le Fonds et attribuée à titre de frais de cette catégorie.

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence particulière en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment à l'avance par rapport à cette date de référence pour permettre à celui-ci d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le mandataire à l'égard du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le jour ouvrable précédant immédiatement cette date de référence. À compter de la première date de versement d'une distribution suivant la remise d'un tel avis, les distributions destinées aux porteurs de parts sont effectuées en espèces. Le gérant pourra mettre fin au régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant un préavis de 30 jours aux participants au régime et au mandataire à l'égard du régime. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS et les frais associés à la préparation et la livraison de l'avis de résiliation sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gérant pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, à la condition de donner un avis d'une telle modification ou suspension aux porteurs de parts. Cet avis peut être donné par le Fonds et prendre la forme d'un communiqué de presse ou d'une annonce contenant une description sommaire de la modification publié dans au moins un grand quotidien à diffusion générale et régulière payée au Canada ou être donné de toute autre manière que le gérant juge appropriée. Le Fonds ne sera pas tenu d'émettre des parts aux termes du régime dans un territoire où l'émission de telles parts serait illégale.

RACHAT DE PARTS

Rachat annuel

À compter de 2009, les parts d'une catégorie pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de janvier de chaque année (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, à un prix de rachat par part d'une catégorie (le « montant de rachat annuel ») fondé sur la VL par part de cette catégorie, déduction faite des frais de financement du rachat, et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat. Un avis de rachat doit être donné entre le 45^e jour et le 20^e jour ouvrable qui précèdent la date de rachat (le « délai d'avis »).

Les porteurs de parts d'une catégorie dont les parts sont rachetées auront droit à un prix de rachat par part égal à la VL par part de cette catégorie fixée à la date de rachat. Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat relativement à des parts d'une catégorie remises aux fins de rachat à cette date de rachat sera aussi payée le même jour que celui où le produit du rachat est versé. La VL par part d'une catégorie dépendra d'un certain nombre de facteurs du marché, notamment les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions. Si le Fonds est prorogé au-delà de la date de dissolution, les porteurs de parts d'une catégorie donnée peuvent faire racheter leurs parts à la date de dissolution en contrepartie de la VL par part de cette catégorie à cette date. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Dans le cas des dates de rachat ayant lieu le 29 janvier 2010 ou avant, les porteurs de parts recevront un prix de rachat par part égal à 100 % de la VL par part de la catégorie (déduction faite des frais liés au rachat, y compris les courtages). Aux fins de ce rachat, la VL par part de la catégorie correspondra à la VL par part de base de la catégorie, sauf si cette dernière est supérieure à 10,00 \$, auquel cas la VL par part de la catégorie correspondra à la VL par part diluée de la catégorie, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ». Dans le cas des dates de rachat postérieures au 29 janvier 2010, les porteurs de parts recevront un prix de rachat par part égal à 100 % de la VL par part de la catégorie (déduction faite des frais liés au rachat, y compris les courtages).

Rachats mensuels

Les parts de chaque catégorie peuvent être remises aux fins de rachat au cours de n'importe quel mois. Les parts dûment remises aux fins de rachat par un porteur de parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'un mois seront rachetées le dernier jour de ce mois (la « date de rachat mensuelle ») et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant cette date de rachat mensuelle, sous réserve du droit pour le Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Le porteur de parts de catégorie A qui remet dûment une part de catégorie A aux fins de rachat recevra le montant (le « montant de rachat mensuel »), s'il y a lieu, égal au moins de 96 % du cours moyen pondéré des parts de catégorie A à la TSX durant les 15 jours de bourse précédant la date de rachat mensuelle applicable et B) du « cours de clôture » des parts de catégorie A sur le principal marché sur lequel les parts de catégorie A sont inscrites aux fins de négociation à la date de rachat mensuelle applicable. Le « cours de clôture » désigne une somme correspondant i) au cours de clôture des parts de catégorie A si une opération a été effectuée à la date de rachat mensuelle applicable et que le marché publie un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts de catégorie A si une opération a été effectuée à la date de rachat mensuelle applicable et que le marché publie uniquement les cours extrêmes des parts de catégorie A négociées un jour donné ou iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts de catégorie A si aucune opération n'a été effectuée à la date de rachat mensuelle applicable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts de catégorie A qui remet dûment une part de catégorie A aux fins de rachat pendant le délai d'avis aux fins de rachat annuel recevra le montant de rachat annuel.

Le porteur de parts de catégorie F qui remet dûment une part de catégorie F aux fins d'un rachat mensuel recevra une somme égale au produit i) du montant de rachat mensuel et ii) d'une fraction, dont le numérateur est la dernière valeur liquidative par part calculée d'une part de catégorie F, et le dénominateur, la dernière valeur liquidative par part de catégorie A calculée. Aux fins de ce rachat, la VL par part de la catégorie correspondra à la VL par part de base de la catégorie, sauf si cette dernière est supérieure à 10,00 \$, auquel cas la VL par part de la catégorie sera la VL par part diluée de la catégorie, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ».

Droit de rachat mensuel supplémentaire

Le gérant peut, à son gré et sous réserve de la réception des approbations nécessaires des autorités de réglementation, permettre aux porteurs de parts de faire racheter leurs parts sur une base mensuelle à un prix de rachat par part égal à 100 % de la VL par part de la catégorie à la date de rachat pertinente, déduction faite des frais liés au rachat, notamment les courtages, à la condition que le porteur de parts investisse le produit reçu par suite de ce rachat dans l'acquisition de titres d'un autre véhicule de placement parrainé ou publicisé par le gérant ou un membre de son groupe et offert au public aux termes d'un prospectus. Le gérant publiera un avis de ce droit de rachat supplémentaire au moyen d'un communiqué de presse. Des précisions sur l'occasion de placement (le « nouveau fonds ») figureront dans le prospectus provisoire du nouveau fonds qui sera posté aux porteurs de parts au moment où le droit de rachat supplémentaire est offert.

Conversion des parts de catégorie F

Le porteur de parts de catégorie F peut convertir les parts de catégorie A en des parts. On peut convertir les parts de catégorie F au cours d'un mois donné en remettant un avis et les parts en question au plus tard à 17 h (heure de Toronto), le 10^e jour ouvrable précédant la date de rachat mensuel, et les parts de catégorie F ainsi remises seront converties en des parts de catégorie A à la date de rachat mensuel en question. Le porteur de parts de catégorie F peut convertir ces parts et faire racheter les parts de catégorie A auxquelles il a droit à l'égard de la même date de rachat mensuel. En contrepartie de chaque part de catégorie F ainsi convertie, le porteur recevra un nombre de parts de catégorie A égal à la valeur liquidative par part d'une part de catégorie F à la date de rachat mensuel, divisée par la valeur liquidative par part d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel. Aux fins de cette conversion, la VL par part d'une catégorie correspondra à la VL par part de base de la catégorie, sauf si cette dernière est supérieure à 10,00 \$, auquel cas la VL par part de la catégorie correspondra à la VL par part diluée de la catégorie, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Évaluation — Valeur liquidative et VL par part ».

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS (à son bureau de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de l'intention du propriétaire de faire racheter ses parts (l'« avis de rachat »). Un propriétaire qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS et que la CDS puisse à son tour faire parvenir l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avant ce délai. On pourra se procurer le formulaire d'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Tous les frais liés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du propriétaire exerçant le privilège de rachat.

Sauf de la façon prévue à la rubrique « Suspension des rachats » ci-après, lorsqu'un propriétaire de parts demande à un adhérent de la CDS de faire parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, ce propriétaire de parts est réputé avoir irrévocablement remis ces parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS en tant que son mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat transmis par un adhérent de la CDS se rapportant à un propriétaire qui a l'intention de faire racheter ses parts que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part du Fonds envers l'adhérent de la CDS ou le propriétaire.

Suspension des rachats

Le gérant peut donner au fiduciaire l'instruction de suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au Fonds sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % pour ce qui est de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du Fonds, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou ii) avec le consentement préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, au besoin, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gérant détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'éléments d'actif du Fonds impossible ou qui nuit à la capacité du fiduciaire de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande de l'existence de la suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande

de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension que fait le gérant sera concluante.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois et des règlements applicables, le Fonds instaurera un programme d'achat obligatoire sur le marché et pourra, à tout moment et à l'occasion, acheter des parts d'une catégorie aux fins d'annulation à des prix non supérieurs à la VL par part de la catégorie en question calculée à la date d'évaluation précédant immédiatement l'achat en question. Se reporter à la rubrique « Description des parts et des bons de souscription — Programme d'achat obligatoire sur le marché ».

ÉVALUATION

Valeur liquidative et VL par part

La valeur liquidative (la « VL ») de chaque catégorie de parts à une date quelconque équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds attribuée au prorata à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribué au prorata à cette catégorie (les bons de souscription ne seront pas traités comme des éléments de passif à ces fins), y compris par attribution du revenu, des gains en capital réalisés nets ou de toutes les autres sommes payables aux porteurs de parts de la catégorie en question au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à une telle date.

On calcule la VL par part de base d'une catégorie un jour donné en divisant la VL ce jour-là par le nombre total de parts de la catégorie en question alors émise et en circulation. Lorsque la VL par part de base d'une catégorie est supérieure à 10,00 \$, la VL par part diluée de la catégorie sera calculée par l'ajout au dénominateur du nombre total de bons de souscription alors en circulation et par l'ajout au numérateur du produit de ce nombre de bons de souscription et de 10,00 \$, et la VL par part diluée de la catégorie sera réputée être le quotient qui en résulte.

La VL de base et diluée et la VL par part de chaque catégorie seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à tout autre moment que le fiduciaire juge approprié (l'« heure d'évaluation ») les jours suivants (chacun, une « date d'évaluation ») : i) sous réserve de l'approbation d'une autorité de réglementation, chaque vendredi de l'année (ou si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce vendredi), ii) chaque date de rachat et iii) après la mise en œuvre du régime de réinvestissement, chaque date de versement d'une distribution. Si le Fonds choisit le 15 décembre comme date de fin d'exercice à des fins fiscales selon ce qu'autorise la LIR, la VL de base et diluée et la VL par part de chaque catégorie seront également calculées le 15 décembre. Cette information sera communiquée par le gérant aux porteurs de parts sur demande et sera affichée sur le site Web du gérant (www.cclcapitalmarkets.com).

Le gérant examinera l'évaluation et, s'il la juge satisfaisante, l'approuvera et il se penchera à l'occasion sur la pertinence des politiques d'évaluation que le Fonds a adoptées, telles qu'elles sont modifiées à l'occasion au gré du gérant, agissant raisonnablement et dans l'intérêt du Fonds.

L'actif total du Fonds se compose des éléments d'actif du portefeuille. L'actif total d'une catégorie se compose des éléments d'actif du portefeuille qui sont attribués au prorata à la catégorie d'après la VL précédente de cette catégorie.

Pour les besoins du calcul de la VL d'une catégorie de parts, le fiduciaire tiendra compte en tout temps des éléments suivants :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des distributions en espèces déclarées et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que la véritable valeur de ces éléments d'actif ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le fiduciaire;

- b) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours acheteur publié à la date d'évaluation à laquelle la VL du Fonds est évaluée (ou à toute autre valeur que les principes comptables généralement reconnus du Canada ou les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent exiger ou permettre), tel qu'il est publié dans un rapport d'usage courant;
- c) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions et autres frais des courtiers, sera considéré comme un élément du passif du Fonds;
- d) les titres vendus mais non livrés, en attente de la réception du produit, sont évalués au prix de vente net;
- e) les titres de négociation restreinte (terme défini dans le Règlement 81-102) sont évalués au moindre de ce qui suit :
 - i) leur valeur fondée sur leur cours normalement publié;
 - ii) la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie ou série d'une catégorie dont les titres de négociation restreinte font partie et qui ne sont pas des titres de négociation restreinte, égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le Fonds au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être tenu compte, s'il y a lieu, de la période de temps pendant laquelle les titres de négociation restreinte demeureront des titres de négociation restreinte;
- f) si une date à laquelle la VL d'une catégorie calculée n'est pas un jour ouvrable, alors les biens du Fonds seront évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- g) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si le fiduciaire les juge à tout moment inadéquates dans les circonstances, alors, malgré les règles précitées, le fiduciaire fera cette évaluation d'une manière qu'il considère juste et raisonnable;
- h) la valeur de tous les éléments d'actif du Fonds cotés ou évalués en devises, la valeur de tout montant en dépôt et de toutes les obligations contractuelles payables au Fonds en devises ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds en devises doivent être fixées en fonction du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la VL de chaque catégorie est calculée ou le plus près possible de cette date;
- i) les charges d'exploitation estimatives du Fonds s'accumulent jusqu'à la date où la VL de chaque catégorie est calculée.

Il sera tenu compte des rachats mensuels de parts et des émissions de parts d'une catégorie dans le cadre du régime de réinvestissement dans le calcul de la VL d'une catégorie.

Vérification des états financiers

Les états financiers annuels du Fonds seront vérifiés par les vérificateurs du Fonds conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les investisseurs qui acquièrent des parts et des bons de souscription aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts ou de bons de souscription qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts et ses bons de

souscription comme des immobilisations. En règle générale, les parts ou les bons de souscription seront considérés comme des immobilisations pour le porteur, dans la mesure où il ne les détient pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui se consacre à la négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts dont les parts ne seraient pas autrement assimilées à des immobilisations peuvent, dans certains cas, faire en sorte que leurs parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont actuellement ou auront par la suite la propriété y soient assimilés en faisant le choix irrévocable prévu par la LIR. Le présent résumé repose également sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille ne seront des sociétés étrangères affiliées du Fonds ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres compris dans le portefeuille ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, iii) aucun des titres du portefeuille ne sera une « participation déterminée » dans une « entité de référence » ou une « entité de placement étrangère » (sauf une « participation exempte ») ou une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » en vertu des modifications proposées de la LIR figurant dans le projet de loi C-33 qui a passé l'étape de la première lecture au Sénat le 18 juin 2007 (ou des propositions modifiées ou promulguées ou encore des dispositions qui les remplacent) et iv) aucun des émetteurs dont les titres font partie du portefeuille ne sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaires de placement déterminée au sens des modifications relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées (« EIPD »). Le présent résumé repose aussi sur les conseils du gérant et des placeurs pour compte à l'égard de certaines questions factuelles.

Le présent résumé repose sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en vertu de cette loi, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et aux politiques administratives et de cotisations actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toute proposition de modification précise de la LIR et du règlement pris en vertu de celle-ci annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées ci-après les « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Aux termes des modifications relatives aux EIPD, certaines fiducies ou sociétés de personnes (définies en tant que « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », respectivement) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public, et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini dans ces propositions), sont en fait redevables d'un impôt sur le revenu et leurs gains en capital à l'égard des biens hors portefeuille en question à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes imposables. Les distributions de ce revenu reçu par les porteurs de parts des fiducies intermédiaires de placement déterminées (et les attributions de ce revenu aux membres des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) sont traitées comme les dividendes admissibles d'une société canadienne imposable. Le gérant a avisé les conseillers juridiques du fait que le Fonds est constitué de sorte à fournir aux investisseurs une exposition aux placements du portefeuille et est assujéti aux restrictions en matière de placement visant à garantir, conformément aux modalités des modifications relatives aux EIPD, qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera en aucun moment une fiducie intermédiaire de placement déterminée.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts ou les bons de souscription et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts ou des bons de souscription. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts ou de bons de souscription varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers

en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts ou les bons de souscription, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'il choisira dûment en vertu de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la LIR, ii) la seule activité du Fonds doit consister à investir ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des participations dans de tels biens) et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Le gérant a indiqué aux conseillers juridiques que le Fonds choisira d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement pendant sa première année d'imposition.

De plus, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, le Fonds ne peut être constitué ou maintenu principalement à l'avantage de personnes non-résidentes, sauf si, à tout moment, la quasi-totalité de ses biens est constituée d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont promulguées telles qu'elles sont proposées, le Fonds cessera d'être admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement pour l'application de la LIR si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » pour l'application de la LIR, ou une combinaison des deux, correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de biens précisés. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, a modifié la disposition pertinente de la LIR de sorte qu'une fiducie ne soit pas réputée être une fiducie de fonds commun de placement après un certain temps lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a établi ou qu'elle est maintenue principalement à l'avantage des personnes non résidentes, sauf si à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables. Il n'est pas certain si cette modification remplace la proposition publiée le 16 septembre 2004. Les restrictions en matière de placement qui interdisent au Fonds de dépasser ces limites et les restrictions relatives à la propriété des parts visent à limiter le nombre de parts détenues par des non-résidents de manière que ces derniers, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison des deux, ne puissent être propriétaires de parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » différeraient sensiblement et de façon négative à certains égards.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti au cours de chaque année d'imposition à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard de la somme payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera considérée comme étant payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si elle est payée au cours de l'année par le Fonds ou que le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus au cours de l'année à l'égard d'actions de sociétés.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt reçu sur les titres de créance qu'il détient, qui court ou est réputé courir jusqu'à la fin de l'année ou devient exigible ou est reçu avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure.

Aux fins du calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds au cours de l'année où ils auront été réalisés ou elles auront été subies sauf si le Fonds est considéré négociateur des titres ou exploiter autrement une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou qu'il a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres du portefeuille dans l'objectif d'en tirer des distributions et un revenu et adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ceux-ci constitueront des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gérant a fait savoir aux conseillers juridiques que le Fonds fera en sorte, en produisant le choix approprié, conformément à la LIR, que ses « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) soient assimilés à des immobilisations. Ce choix assurera que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres canadiens sont imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le Fonds est assujéti aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie à la disposition d'une immobilisation est considérée comme une perte apparente lorsque le Fonds acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet d'une disposition ou un bien identique, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le Fonds détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, le Fonds ne peut la déduire d'autres gains en capital du Fonds tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Le portefeuille peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit tiré de la disposition de titres, les distributions, l'intérêt et toutes les autres sommes seront calculés, aux fins de la LIR, en dollars canadiens, au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Le Fonds pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, devoir payer de l'impôt ou de l'impôt sur les bénéficiaires à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % de cette somme et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et de l'impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais d'administration et d'autres frais raisonnables qu'il a engagés afin de gagner un revenu, y compris l'intérêt sur la facilité de prêt, dans la mesure où les fonds empruntés sont affectés à l'achat de titres du portefeuille. Le Fonds peut généralement déduire les coûts et frais qu'il a engagés dans le cadre des placements et qui ne lui ont pas été remboursés, à un taux de 20 % par année, calculé au prorata dans l'éventualité où l'année d'imposition du Fonds serait de moins de 365 jours.

Le Fonds entend déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le plein montant qu'il peut déduire dans l'année et, par conséquent, pourvu qu'il effectue chaque année des distributions de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, comme il est indiqué à la rubrique « Distributions », il n'aura généralement pas à payer de l'impôt sur le revenu au cours de l'année en question en vertu de la partie I de la LIR.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait

s'appliquer au Fonds, des déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient effectivement être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire les rendements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de rechange aux propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée pour commentaires. Cette proposition n'a pas été publiée en date des présentes. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur le Fonds.

Le gérant a avisé les conseillers juridiques du fait qu'en règle générale, le Fonds inclura les gains réalisés et déduira les pertes subies dans le cadre des opérations liées aux instruments dérivés, sauf s'il utilise les instruments dérivés aux fins de couverture des immobilisations, et il tiendra compte de ces gains ou de ces pertes à des fins fiscales au moment où il les réalisera ou les subira.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition en question, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payé ou payable (en espèces ou sous forme de parts) au cours de l'année d'imposition. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. L'excédent de toute autre somme sur le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera généralement portée en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté du porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, ii) du revenu du Fonds de sources étrangères et iii) des dividendes reçus (y compris des dividendes admissibles) à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts, conservera effectivement ses caractéristiques et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Le porteur de parts assujéti à l'impôt aura généralement droit à des crédits pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers en vertu des règles générales relatives au crédit pour impôt étranger prévues par la LIR et sous réserve de celles-ci, selon les autres revenus ou pertes de source étrangère du porteur de parts et les impôts étrangers payés par celui-ci. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Les modifications de la LIR adoptées le 21 février 2007 prévoient une hausse du taux de majoration des dividendes et du taux du crédit d'impôt pour les dividendes admissibles qui ont été reçus après 2005 de la part de sociétés canadiennes imposables.

En vertu de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année, ce qui permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. La somme distribuée à un porteur de parts, mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, cette somme sera déduite du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

La VL par part reflétera le revenu et les gains du Fonds au moment où les parts seront acquises. Par conséquent, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds cumulés avant l'acquisition des parts même si ces sommes se refléteront dans le prix versé par les porteurs de parts pour les parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment du rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts à l'acquisition de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les

parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Si un porteur de parts acquiert des parts au moment du réinvestissement automatique d'une distribution à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part à ce moment-là, l'Agence du revenu du Canada est d'avis que le porteur de parts doit inclure la différence dans le revenu et que le coût de la part sera donc augmenté. Un regroupement de parts après une distribution versée sous forme de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies peuvent être déduites des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

En général, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes admissibles reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

La conversion des unités de catégorie F en unités de catégorie A ne constituera pas une disposition des unités de catégorie F aux fins de la LIR.

Imposition des bons de souscription

Il sera nécessaire de répartir raisonnablement le prix d'achat des unités entre les parts et les bons de souscription à des fins fiscales. Le Fonds attribuera 0,50 \$ à chaque moitié d'un bon de souscription (1,00 \$ à un bon de souscription entier), même si l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec cette évaluation.

L'exercice d'un bon de souscription ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la LIR et, par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie à l'exercice d'un bon de souscription. Une part acquise par un porteur de parts au moment de l'exercice d'un bon de souscription aura un coût pour le porteur de parts égal à la somme du prix de souscription qu'il a payé et du prix de base rajusté, le cas échéant, pour le porteur de parts du bon de souscription ainsi exercé. Le coût d'une part acquise par un porteur de parts au moment de l'exercice d'un bon de souscription doit être ajouté au prix de base rajusté pour le porteur de parts de toutes les parts détenues à ce moment-là à titre d'immobilisations et le coût moyen de ces parts constitue le prix de base rajusté de chacune de ces parts pour le porteur de parts.

Au moment de la disposition d'un bon de souscription par un porteur de parts, sauf aux termes de son exercice, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription pour le porteur de parts. La moitié de tout gain en capital réalisé au moment de la disposition d'un bon de souscription sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte subie peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Au moment de l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le porteur de parts subira une perte en capital correspondant au prix de base rajusté, le cas échéant, du bon de souscription pour lui.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiduciaire de fonds commun de placement » aux fins de la LIR ou que les parts soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend la TSX), les parts offertes constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices et un régime enregistré d'épargne-études (un « régime à imposition différée »). Sous réserve que des bons de souscription de parts de catégorie A soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement ou que chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime à imposition différée pertinent traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la LIR, ils constitueront un placement admissible en vertu de la LIR pour un régime à imposition différée. Sous réserve que chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime à imposition différée traite sans lien de dépendance avec le Fonds au sens de la LIR, les bons de souscription de parts de catégorie F seront des placements admissibles en vertu de la LIR pour ce régime à imposition différée.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit de la vente des parts comme suit :

	Placement maximal	Placement minimal ¹⁾
<i>Placement des unités de catégorie A</i>		
Produit brut revenant au Fonds	125 000 000 \$	25 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	6 562 500	1 312 500
Frais du placement	650 000	325 000
Produit net revenant au Fonds	117 787 500 \$	23 362 500 \$
<i>Placement des unités de catégorie F</i>		
Produit brut revenant au Fonds	25 000 000 \$	
Rémunération des placeurs pour compte	562 500	
Frais du placement	325 000	
Produit net revenant au Fonds	24 112 500 \$	

Note:

1) Dans l'hypothèse d'un placement d'unités de catégorie A d'un capital de 25 000 000 \$ et d'un placement d'unités de catégorie F d'un capital de 25 000 000 \$.

Le Fonds utilisera le produit net tiré des placements (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires (terme défini ci-après)) et tout produit tiré de l'exercice des bons de souscription pour investir dans le portefeuille conformément à ses objectifs, à sa stratégie et à ses restrictions en matière de placement (tel qu'il est énoncé à la rubrique « Le Fonds ») dès que possible après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 28 juin 2007 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Partenaires financiers Richardson Limitée, Wellington West Capital Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee et Raymond James Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et le Fonds, le gérant, le gestionnaire des placements et le sous-conseiller, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires du Fonds, d'offrir de vendre les unités dans le cadre du placement pour compte et sous les réserves

d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ pour chaque unité de catégorie A vendue et 0,225 \$ pour chaque unité de catégorie F vendue, et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les titres offerts par les présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement des unités de catégorie A, leur permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre total des unités de catégorie A émises à la clôture des placements selon les mêmes modalités que celles qui sont énoncées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des unités de catégorie A pouvant être émises à l'exercice de l'option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment d'ici la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture des placements. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les unités de catégorie A supplémentaires seront offertes au prix d'offre aux termes des présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,525 \$ pour chaque unité de catégorie A souscrite.

Si des souscriptions visant un nombre minimum d'unités d'une catégorie n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement des unités de cette catégorie ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des unités de la catégorie en question au plus tard à cette date. La clôture du placement des unités de catégorie F n'aura lieu que si le nombre minimum d'unités de catégorie A est vendu. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'atteint pas le placement minimal des unités de la catégorie et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture du placement d'une catégorie n'a pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture des placements aura lieu le 19 juillet 2007 ou à toute date ultérieure survenant au plus tard le 31 août 2007, dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des parts et des bons de souscription. Par conséquent, le prix d'offre des unités de catégorie A et celui des unités de catégorie F ont été déterminés par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F et les bons de souscription applicables qui composent les unités de catégorie A ou les unités de catégorie F seront séparés immédiatement après la clôture de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires ou, si cette date est plus rapprochée, 30 jours après la clôture, et peuvent être transférés séparément.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement aux présents placements, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à leur position d'attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de fiducie n'empêche le gérant de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Le gérant prendra les décisions de placement relatives au Fonds indépendamment de celles qu'il prendra pour d'autres clients et indépendamment de ses propres placements. À l'occasion, cependant, il pourra effectuer un même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds ou un ou plusieurs des autres clients du gérant prennent part à l'achat ou à la vente d'un même titre, les opérations seront effectuées de façon équitable.

Les services de gestion des placements fournis par le gestionnaire des placements et le sous-conseiller au Fonds aux termes de la convention de gestion des placements et de la convention relative aux conseils en placement ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion des placements ou de la convention relative aux conseils en placement n'empêche le gestionnaire des placements ou le sous-conseiller de fournir des services similaires pour son propre compte ou à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire des placements ou le sous-conseiller pour le compte du Fonds et d'autres fonds de placement ou fiducies auxquels le gestionnaire des placements ou le sous-conseiller fournit des services de gestion des placements seront attribués au Fonds et à ces autres fonds de placement ou fiducies au prorata selon la taille de leur ordre et leurs restrictions et politiques en matière de placement respectives.

La convention de placement reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds en d'autres qualités, pourvu que les modalités de telles ententes ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties n'ayant pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds de placement ou fiducies et leur fournir des services.

FRAIS

Frais initiaux

Le Fonds réglera les frais liés au placement, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré des placements, de même que la rémunération des placeurs pour compte, au moyen du produit brut tiré des placements. Les frais des placements comprennent les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte, ainsi que certains autres frais. Les frais des placements estimés à 650 000 \$ devraient être attribués au prorata à chaque catégorie de parts d'après la VL initiale de chaque catégorie.

La rémunération des placeurs pour compte correspondant à 0,525 \$ pour chaque unité de catégorie A vendue et à 0,225 \$ pour chaque unité de catégorie F vendue sera prélevée sur le produit tiré de chaque placement respectif.

Frais d'exercice des bons de souscription

Le Fonds versera 0,25 \$ par bon de souscription au moment de son exercice au courtier dont le client exerce le bon de souscription.

Frais et autres dépenses

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a droit à des frais annuels correspondant à 1,1 % de la VL du Fonds, majorés des taxes applicables. Le gérant touchera également, en tant que frais supplémentaires, une somme égale aux frais de service (terme défini ci-après), majorée des taxes applicables, qu'il doit verser aux courtiers. Les frais payables au gérant (à l'exception de la tranche qui correspond aux frais de service) seront cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Le gérant versera une rémunération au

gestionnaire des placements par prélèvement sur ses frais de gestion, et le gestionnaire des placements versera une rémunération au sous-conseiller par prélèvement sur ses frais.

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, lesquels seront attribués au prorata à chaque catégorie de parts. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres, les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de commercialisation et de publicité, les frais payables à Services aux Investisseurs Computershare Inc. à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et d'agent aux fins des distributions et en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres, d'information et d'administration générale qu'il rend, la rémunération versée au fiduciaire en contrepartie des services qu'il rend à titre de fiduciaire du Fonds, les menues dépenses raisonnables engagées par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le Fonds, tout rémunération supplémentaire payable au gérant en contrepartie des services extraordinaires qu'il rend pour le compte du Fonds; la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques; les droits prévus par règlement pour les dépôts auprès des autorités, les frais payables aux bourses et les droits de licence; les dépenses engagées à la dissolution du Fonds et la rémunération payable aux membres indépendants du conseil consultatif et aux membres du comité d'examen indépendants. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gérant a droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est estimé à 250 000 \$.

Frais de service

Le gérant versera aux courtiers en valeurs inscrits dont les clients détiennent des parts de catégorie A des frais de service (les « frais de service ») correspondant initialement à 0,40 % par année de la VL par part de catégorie A (cumulés quotidiennement et payés à la fin de chaque trimestre civil), majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre se terminant le 30 septembre 2007 seront réglés au prorata. Aucuns frais de service ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra les frais dont il est question à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds, et sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds. Le gérant est le promoteur du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente certains facteurs dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'investir dans les titres offerts par les présentes :

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de rendement total, ni que la VL par part de chaque catégorie sera préservée ou que le capital s'appréciera. Il n'est pas certain que le Fonds sera en mesure de verser des distributions mensuelles à court ou à long terme.

Risques généraux inhérents aux placements dans des titres

La valeur des titres dans lesquels le Fonds peut à l'occasion investir peut fluctuer en fonction des modifications de la situation financière de leurs émetteurs, de la conjoncture des marchés boursiers en général et d'autres facteurs. Les titres composant le portefeuille et leur pondération peuvent également changer à l'occasion. Les distributions et les dividendes versés sur ces titres seront généralement tributaires de la déclaration de distributions et de dividendes par les émetteurs constituants, mais rien ne garantit que ces émetteurs verseront des distributions ou des dividendes sur leurs titres. La déclaration de distributions et de dividendes est généralement tributaire de divers facteurs, notamment la situation financière de l'émetteur et la conjoncture économique générale.

Le Fonds sera assujéti aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, notamment le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels il investit ou la conjoncture générale des marchés boursiers se détériorent. Les titres de participation sont sensibles aux fluctuations générales du marché boursier et leur valeur peut augmenter et diminuer au fur et à mesure que la confiance du marché et les perceptions à l'égard des émetteurs changent. Les perceptions des investisseurs reposent sur divers facteurs imprévisibles, notamment les attentes en ce qui a trait aux politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou le repli économique, de même que les crises bancaires, économiques et politiques régionales ou mondiales.

Dans certains cas, les émetteurs dans lesquels le Fonds peut investir peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités. La valeur du portefeuille sera touchée par des facteurs indépendants de la volonté du Fonds, qui peuvent comprendre le rendement financier des émetteurs respectifs, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques de couverture employées par les émetteurs.

Fluctuations de la valeur liquidative

La VL par part de chaque catégorie et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille et des distributions versées sur ceux-ci. La valeur marchande des titres détenus dans le portefeuille peut fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de la volonté du sous-conseiller ou du Fonds.

Bons de souscription

Si un porteur de bons de souscription n'exerce pas, ni ne vend, les bons de souscription, alors la valeur des parts de catégorie A ou des parts de catégorie F pourrait être diluée par suite de l'exercice des bons de souscription par d'autres personnes.

Dépendance envers le gérant et le sous-conseiller

Les porteurs de parts seront principalement dépendants du gérant et du sous-conseiller. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des conseils en matière de gestion et de placement et des services de gestion de portefeuille demeureront au service du gérant et du sous-conseiller, respectivement, pendant qu'ils fourniront des conseils en matière de gestion et de placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds à l'égard du portefeuille.

Rôle du gestionnaire des placements et nature de la relation qui unit le Fonds et le sous-conseiller

Le gestionnaire des placements a pour rôle d'offrir diverses occasions de placement internationales et mondiales par l'entremise d'ententes stratégiques avec des conseillers en placement bien établis partout dans le monde. Le gestionnaire des placements et le sous-conseiller ont une entente commerciale exclusive au Canada. Par conséquent, le Fonds n'a pas de lien contractuel direct avec le sous-conseiller et a plutôt retenu les services du gestionnaire des placements qui a retenu ceux du sous-conseiller. Aux termes de la convention relative aux conseils en placement, le gestionnaire des placements ou le sous-conseiller a le droit de résilier la convention relative aux conseils en placement en cas de changement important de la relation, de l'entreprise ou des activités de l'autre partie. Le Fonds et le gérant n'ont aucun contrôle sur l'exercice des droits de résiliation dont jouissent le conseiller en placement ou les sous-conseillers aux termes de la convention relative aux conseils en placement, et l'une ou l'autre des parties peut exercer les droits qui lui incombent aux termes de cette convention sans égard à leur incidence sur le Fonds ou les porteurs de parts et chacune d'entre elles peut être en mesure de résilier la convention relative aux conseils en placement dans d'autres circonstances.

En outre, le sous-conseiller peut résilier la convention relative aux conseils en placement en cas de changement de contrôle du gestionnaire des placements ou si l'acquittement de ses obligations violait les lois applicables. Dans de telles circonstances, les services du sous-conseiller ne seront pas disponibles pour le Fonds. Toutefois, dans certains cas entraînant la résiliation de la convention relative aux conseils en placement, le sous-conseiller a convenu de continuer à rendre des services au gérant selon essentiellement les mêmes modalités au profit du Fonds.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt à l'occasion. De plus, toute diminution de la VL découlant d'une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir également une incidence défavorable sur le cours des parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la VL par part ou le cours des parts soit défavorablement touché par des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de change

La plupart des titres inclus dans le portefeuille à tout moment seront libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien et, par conséquent, la valeur du portefeuille sera, lorsqu'elle sera évaluée en dollars canadiens, touchée par les fluctuations de la valeur de ces monnaies par rapport au dollar canadien. Ces fluctuations pourraient être considérables et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque inhérent aux titres étrangers

La valeur des titres étrangers sera touchée par des facteurs ayant une incidence sur d'autres titres similaires et pourrait également être touchée par d'autres facteurs tels que l'absence d'information à jour, des normes de vérification moins rigoureuses et des marchés moins liquides. De plus, différents facteurs de risque d'ordre financier, politique et social pourraient comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à un placement au Canada. Le volume et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être moindres qu'au Canada et aux États-Unis et, parfois, les cours peuvent être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres peut être touché par les conditions du marché dans le territoire où l'émetteur est situé ou ses titres sont négociés. Les placements sur des marchés étrangers sont exposés aux risques de bouleversement politique, d'actes terroristes et de guerre et/ou d'expropriation par les gouvernements, qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture. Les instruments dérivés ne peuvent être utilisés que de façon conforme aux restrictions en matière de placement du Fonds. De tels instruments peuvent notamment comprendre des contrats à terme, des contrats à livrer, des options et des swaps.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte d'autres risques que les risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces autres risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) la couverture obtenue afin de réduire les risques ne garantit pas l'absence de pertes ou la réalisation d'un gain; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le Fonds voudra conclure le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher le Fonds de conclure le contrat sur instruments dérivés; iv) le Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations, v) si le Fonds détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme ou à un contrat à livrer ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture de taux d'intérêt est employée, le portefeuille pourrait produire de ce fait un rendement total supérieur si les taux d'intérêt montent considérablement, mais également un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Prêts de titres

Le Fonds peut effectuer des prêts de titres. Bien qu'il reçoive des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le

portefeuille de titres prêtés. En outre, le Fonds sera assujéti au risque de perte à l'égard de tout placement de la garantie au comptant.

Cours des parts

Les parts de chaque catégorie peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la VL par part de la catégorie en question et rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative.

Titres illiquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres détenus dans le portefeuille. Le Fonds ne peut prédire si les titres qu'il détient seront négociés moyennant un escompte ou une prime par rapport à leur valeur liquidative respective ou à leur valeur liquidative, selon le cas. Si le marché à l'égard d'un titre donné est particulièrement illiquide, notamment dans le cas des titres de sociétés fermées, il se peut que le Fonds ne puisse pas acquérir ou aliéner ces titres ou qu'il ne puisse les acquérir ou les aliéner à un prix acceptable.

Risques inhérents aux rachats

Si les porteurs d'un nombre substantiel de parts exercent leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la VL du Fonds pourraient être considérablement réduits. Le rachat d'un nombre substantiel de parts pourrait réduire la liquidité des parts sur le marché et accroître le ratio des frais de gestion du Fonds. Le cas échéant, le gérant pourrait juger approprié i) de suspendre les rachats de parts (comme il est indiqué à la rubrique « Rachat de parts — Suspension des rachats ») ou ii) de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, selon lui, il n'est plus viable sur le plan économique de poursuivre les activités du Fonds ou il est dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les personnes qui achèteront des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds. Se reporter à la rubrique « Lignes directrices en matière de placement du Fonds — Restrictions en matière de placement ».

Conflits d'intérêts potentiels

Le gérant, le gestionnaire des placements et le sous-conseiller, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent recourir aux services du gestionnaire des placements pour la promotion, la gestion ou la gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants, les administrateurs et les membres du personnel professionnel du gérant, du gestionnaire des placements et du sous-conseiller consacreront au Fonds autant de temps qu'ils le jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gérant, du gestionnaire des placements et du sous-conseiller peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds, d'autres fonds sous la gestion du gérant, le gestionnaire des placements et le sous-conseiller.

Imposition du Fonds

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale concernant la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien au cours d'une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le terme bénéfice,

à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui réduiraient autrement le revenu imposable du Fonds pourraient effectivement être refusées, ce qui aurait pour effet de réduire les rendements après impôt des porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de rechange aux propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée pour commentaires. Cette proposition n'a pas été publiée en date des présentes. Rien ne garantit que cette proposition de rechange n'aura pas d'incidence défavorable sur le Fonds.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » différeront sensiblement et de façon défavorable à certains égards.

À l'heure actuelle, une fiducie est réputée ne pas constituer une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement à l'avantage de non-résidents, sauf si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables (terme défini dans la LIR). Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié les propositions fiscales selon lesquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si le montant total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la fiducie et détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou une combinaison de celles-ci, correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les parts émises par la fiducie si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la fiducie constituent ou constituaient des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « propositions fiscales du 16 septembre »). Si les propositions fiscales du 16 septembre sont promulguées telles que proposées et si ces circonstances s'appliquent au Fonds, le Fonds cessera par la suite d'être une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » seront à certains égards sensiblement différentes. Les propositions fiscales du 16 septembre ne prévoient pas à l'heure actuelle de façon de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne faisait pas état de ces modifications proposées en attendant la tenue d'autres consultations avec des parties intéressées. Le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, a modifié la disposition pertinente de la LIR de sorte qu'une fiducie ne soit pas réputée être une fiducie de fonds commun de placement après un certain temps lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a établi ou qu'elle est maintenue principalement à l'avantage des personnes non résidentes, sauf si à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens qui ne sont pas des biens canadiens imposables. Il n'est pas certain si cette modification remplace la proposition publiée le 16 septembre 2004.

Aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille à titre de gains et de pertes en capital. En outre, conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les instruments dérivés utilisés pour couvrir des éléments de capital seront traités et déclarés aux fins de la LIR à titre de capital et les attributions relatives au revenu et aux gains en capital du Fonds seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts sur cette base. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si ces dispositions ou opérations du Fonds ne sont pas traitées à titre de capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Aux termes des modifications relatives aux EIPD, certaines fiducies ou sociétés de personnes (définies en tant que « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », respectivement) dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens attribué à cette expression dans les propositions) sont en fait redevables d'un impôt sur le revenu et les gains en capital à l'égard des biens hors portefeuille en question à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts des fiducies intermédiaires de placement déterminées (et les attributions de ce revenu aux membres des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) sont traitées comme des dividendes admissibles provenant d'une société canadienne imposable. Le Fonds est constitué de sorte à fournir aux épargnants une exposition aux

placements du portefeuille et est assujéti aux restrictions en matiére de placement visant à garantir, conformément aux modalités des modifications relatives aux EIPD, qu'il ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Si le Fonds était admissible en tant que fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens attribué à cette expression dans les modifications relatives aux EIPD, les incidences fiscales énoncées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient différentes de façon importante et négative à certains égards.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédents d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour la négociation des parts ou des bons de souscription et rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu après la conclusion du placement.

Absence de participation

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres compris dans le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds.

Perte du placement

Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité de résister au fait que des distributions ne soient pas versées sur les parts pendant une certaine période de temps et qui peuvent absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « Gestion du Fonds — Convention de fiducie »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de gestion des placements dont il est question à la rubrique « Le gestionnaire des placements »;
- d) la convention relative aux bons de souscription dont il est question à la rubrique « Description des parts et des bons de souscription ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés, une fois qu'ils auront été signés, durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds pendant la durée du placement des parts offertes par les présentes.

PROMOTEUR

Le gérant peut être considéré comme un promoteur du Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada du fait qu'il a pris l'initiative d'organiser le Fonds. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux décrits à la rubrique « Frais ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions mentionnées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et par Torys LLP, pour le compte des placeurs pour compte.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à Toronto, en Ontario.

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de placement, qui doit être conclue en date de la clôture des placements, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, sera nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et agent aux fins des distributions à l'égard des parts et des bons de souscription.

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agira à titre de dépositaire des éléments d'actif du Fonds et est chargée du versement du prix de rachat à l'agent aux fins des distributions, du calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ainsi que de la tenue des livres et registres de ce dernier. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds — Le dépositaire ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus du Fonds ciblé tendances mondiales (le « Fonds ») daté du 28 juin 2007 relatif à la vente et à l'émission d'unités de catégories A et d'unités de catégorie F du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 28 juin 2007. Notre rapport est daté du 28 juin 2007.

Toronto (Ontario)
Le 28 juin 2007

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire du
Fonds ciblé tendances mondiales

Nous avons vérifié le bilan du Fonds ciblé tendances mondiales (le « Fonds ») au 28 juin 2007. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 28 juin 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 28 juin 2007

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés, experts-comptables autorisés

FONDS CIBLÉ TENDANCES MONDIALES

BILAN

28 juin 2007

ACTIF

Encaisse	<u>10 \$</u>
Total	<u>10 \$</u>

CAPITAUX PROPRES (note 1)

Avoir du porteur de parts (1 part de catégorie A)	<u>10 \$</u>
---	--------------

Approuvé par le gérant,

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(signé) PHILIP K. GOW
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

Le 28 juin 2007

1. PARTS AUTORISÉES ET EN CIRCULATION

Établissement du Fonds et parts autorisées

Le Fonds ciblé tendances mondiales (le « Fonds ») a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario le 28 juin 2007 au moyen d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») intervenue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») à titre de gérant et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire ») à titre de fiduciaire du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. Le 28 juin 2007, le Fonds a émis une part de catégorie A en contrepartie de 10 \$ au comptant.

Rachat de parts

À compter de 2009, les parts pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de janvier de chaque année (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, à un prix de rachat par part d'une catégorie fondé sur la valeur liquidative de cette catégorie diminuée des frais de financement du rachat. Les porteurs de parts recevront le paiement du rachat au plus tard le quinzième jour suivant la date de rachat. La demande de rachat devra être soumise entre le 45^e jour et le 20^e jour ouvrable précédant la date de rachat. Les porteurs qui demanderont le rachat de leurs parts à une date de rachat auront droit de recevoir un prix de rachat par part d'une catégorie équivalant à la valeur liquidative par part d'une catégorie qui est déterminée à la date de rachat. Toute distribution non versée jusqu'à la date de rachat sera également payée le même jour que le produit du rachat. La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs touchant le marché, dont les taux d'intérêt et le degré de volatilité du marché des actions. Si le Fonds est prorogé au-delà de la date de dissolution, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts à la date de dissolution à la valeur liquidative en vigueur à cette date. Les parts pourront aussi être rachetées tous les mois à un prix de rachat par part fondé sur le prix du marché des parts.

2. CONVENTION DE PRISE FERME

Le Fonds a retenu les services de Scotia Capiax Inc., de Marchés mondiaux CIBC inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Partenaires Financiers Richardson Limitée, de Wellington West Capital Inc., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de La Corporation Canaccord Capital, de Valeurs mobilières Desjardins inc., de Corporation de valeurs mobilières Dundee et de Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes ») pour offrir les unités de catégories A et les unités de catégorie F en vente au public aux termes d'un prospectus daté du 28 juin 2007 (le « placement »).

3. ENGAGEMENTS

À titre de rémunération pour des services de gestion et de gestion de placement rendus au Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant touchera des honoraires de gestion annuels payables par le Fonds correspondant à 1,1 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, ainsi qu'un montant correspondant aux frais de service (les « frais de service ») qui doit être versé par le gérant aux courtiers dont les clients détiennent des parts de catégorie A, majorés des taxes applicables. Le gérant paiera le gestionnaire des placements à même ses propres honoraires et le gestionnaire de placements paiera le sous-conseiller à même ses propres honoraires. La composante frais de service des frais de gestion à verser correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part de catégorie A détenue par les clients des courtiers (ils sont calculés et payables trimestriellement à compter du 30 septembre 2007). Aucuns frais de service n'est payable à l'égard des parts de catégorie F.

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 28 juin 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement comme l'exigent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC.
(à titre de gérant et pour le compte du Fonds)

(signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

(signé) PHILIP K. GOW
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration of
Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.**

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

(signé) PHILIP K. GOW
Administrateur

(signé) MICHAEL W. FREUND
Administrateur

CONNOR, CLARK & LUNN CAPITAL MARKETS INC.
(à titre de promoteur)

(signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 juin 2007

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, conformément aux exigences de la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que de leurs règlements d'application respectifs. À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement comme l'exigent la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et ses règlements d'application.

SCOTIA CAPITAUX INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) EDWARD JACKSON

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) CAMERON GOODNOUGH

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PARTENAIRES FINANCIERS RICHARDSON LIMITÉE

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

Par : (signé) DAVID FINNBOGASON

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) KEVIN HOOKE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) JAY K. LEWIS

LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

CORPORATION DE
VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) BINA PATEL

Par : (signé) BETH SHAW

Par : (signé) DAVID
ANDERSON

Par : (signé) J. GRAHAM
FELL